



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber

Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS DUCH
PUBLIC

Dossier n° 001/18-07-2007-CETC/CPI

3 août 2009, 9 h 2

Journée d'audience n° 52

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Silvia CARTWRIGHT
YA Sokhan
Jean-Marc LAVERGNE
THOU Mony
YOU Ottara (suppléant)
Claudia FENZ (suppléante)

Pour les parties civiles :

HONG Kimsuon
KONG Pisey
TY Srinna
MOCH Sovannary
Silke STUDZINSKY
Fabienne TRUSSES NAPROUS
Alain WERNER

Pour la Chambre de première instance :

DUCH Phary
SE Kolvuthy
Natacha WEXELS-RISER
Aline BRIOT

Pour les témoins :

KONG Sam Onn

Pour le Bureau des co-procureurs :

TAN Senarong
Anees AHMED
PICH Sambath
Zachery LAMPEL

Pour la Section de l'administration judiciaire :

KAUV Keoratanak

Pour l'accusé, KAING GUEK EAV :

KAR Savuth
François ROUX
Heleyn UÑAC

TABLE DES MATIÈRES

LE TÉMOIN : M. SEK DAN

Interrogatoire par Monsieur le Président	page	2
Interrogatoire par Monsieur le Juge Thou Mony	page	7
Interrogatoire par Madame la Juge Cartwright	page	18
Interrogatoire par Monsieur le Juge Lavergne	page	19
Interrogatoire par Monsieur Tan Senarong	page	26
Interrogatoire par Maître Moch Sovannary	page	37
Interrogatoire par Maître Trusses-Naprous	page	39
Interrogatoire par Maître Kar Savuth	page	41
Interrogatoire par Maître Roux	page	43
Interrogatoire par Monsieur le Président	page	55

LE TÉMOIN : M. LACH MEAN

Interrogatoire par Monsieur le Président	page	58
Interrogatoire par Monsieur le Juge Ya Sokhan	page	67
Interrogatoire par Monsieur le Juge Lavergne	page	102
Interrogatoire par Monsieur le Président	page	107

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
L'ACCUSÉ	Khmer
Mme LA JUGE CARTWRIGHT	Anglais
Me KAR SAVUTH	Khmer
Me KONG SAM ONN	Khmer
M. LACH MEAN (Témoïn)	Khmer
M. LE JUGE LAVERGNE	Français
Me MOCH SOVANNARY	Khmer
M. LE JUGE NIL NONN (Président)	Khmer
Me ROUX	Français
Mme SE KOLVUTHY	Khmer
M. SEK DAN (Témoïn)	Khmer
M. TAN SENARONG	Khmer
M. LE JUGE THOU MONY	Khmer
Me TRUSSES-NAPROUS	Français
M. LE JUGE YA SOKHAN	Khmer

1

1 (Début de l'audience: 9 h 2)

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Veuillez vous asseoir. Nous reprenons l'audience.

4 Aujourd'hui, nous allons poursuivre l'audition des témoins et
5 nous allons entendre un nouveau témoin. Le témoin prévu ne se
6 sentant pas très bien, nous allons passer à un autre témoin de la
7 liste. Et je me demande à la greffière de s'assurer de la
8 présence des parties et du témoin.

9 Mme SE KOLVUTHY:

10 Monsieur le Président, les parties à la procédure sont toutes
11 présentes. Maître Fabienne Trusses est présente aussi parmi les
12 avocats des parties civiles.

13 [09.04.40]

14 Pour ce qui est du témoin, il n'a aucun lien de parenté avec la
15 personne mise en examen ou avec les parties civiles et il a déjà
16 prêté serment.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 En vertu de la règle 23.7 i) du Règlement intérieur, j'invite les
19 avocats des parties civiles groupe 3 à présenter la nouvelle
20 avocate pour son accréditation.

21 Me MOCH SOVANNARY:

22 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les Juges, je demande
23 aujourd'hui l'accréditation de Maître Fabienne Trusses, membre du
24 Barreau de Tarbes. Maître Trusses a déjà prêté serment au Barreau
25 cambodgien et elle a suivi toutes les formalités prévues par la

2

1 loi cambodgienne. Elle est donc reconnue et peut pratiquer comme
2 avocate au Royaume du Cambodge et par conséquent au CETC.
3 J'ai donc le plaisir de vous présenter aujourd'hui Maître
4 Fabienne Trusses et de vous demander de l'accréditer pour
5 participer en tant qu'avocate du groupe 3.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Maître Trusses, voulez-vous vous lever?

8 La Chambre de première instance vous reconnaît maintenant en tant
9 qu'avocate des parties civiles pour le groupe 3, aux fins de la
10 présente procédure. Vous jouissez donc des mêmes droits et
11 avantages que vos autres co-avocats. Vous pouvez vous rasseoir.
12 Je demande à l'huissier maintenant de faire entrer KW-20 dans le
13 prétoire.

14 (Le témoin KW-20 est introduit dans le prétoire)

15 INTERROGATOIRE

16 PAR M. LE PRÉSIDENT:

17 Q. Monsieur le Témoin, comment vous appelez-vous?

18 M. SEK DAN:

19 R. Je m'appelle Sek Dan.

20 [09.08.49]

21 Q. Est-ce que vous avez porté ou portez un autre nom que celui de
22 Dan? Est-ce que vous portez ou avez porté un autre nom?

23 R. Non, Monsieur le Président.

24 Q. Quel âge avez-vous?

25 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

3

1 La réponse n'a pas été entendue par l'interprète.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Veuillez répéter, Monsieur le Témoin. Et sachez que, pour qu'on
4 vous entende, il faut que vous attendiez que la petite lumière
5 rouge s'allume, lumière rouge sur le micro, sinon, vous n'êtes
6 pas entendu et vous ne pouvez pas être interprété. Il faut aussi
7 que vous soyez entendu aux fins du compte rendu d'audience.

8 Q. Je vous rappelle donc la question: quel âge avez-vous cette
9 année?

10 M. SEK DAN:

11 R. J'ai 48 ans.

12 Q. Quel est votre métier?

13 R. Je suis cultivateur.

14 Q. Veuillez faire attention à bien attendre que la lumière rouge
15 s'allume avant de parler.

16 [09.10.33]

17 R. Je suis cultivateur.

18 Q. Il ressort du formulaire rempli par le greffier que vous
19 n'avez aucun lien de parenté avec la personne mise en examen ou
20 avec les parties civiles et que vous avez prêté serment déjà;
21 est-ce bien exact?

22 R. Oui, c'est exact.

23 Q. Est-ce que vous avez des liens avec les parties à la
24 procédure?

25 R. Non, je n'ai aucun lien avec aucune des parties.

4

1 Q. Monsieur Sek Dan, vous comparaissez aujourd'hui comme témoin
2 devant les Chambres extraordinaires, à ce titre, je vous informe
3 de vos droits et obligations. Étant témoin, vous pouvez ne pas
4 répondre à une question si vous pensez que votre réponse risque
5 de vous incriminer. Par ailleurs, en tant que témoin, vous avez
6 l'obligation de dire à la Chambre la vérité, toute la vérité,
7 rien que la vérité. Et lorsque vous répondez aux questions, il ne
8 s'agit pas de répondre par des supputations ou par vos propres
9 conclusions, mais de dire ce que vous avez vu et entendu. Est-ce
10 que vous comprenez bien? Est-ce que vous avez bien compris ces
11 droits et obligations dont nous vous informons?

12 [09.12.59]

13 R. Je ne comprends pas, Monsieur le Président.

14 Q. En tant que témoin, vous pouvez ne pas répondre à une question
15 si vous pensez que votre réponse risque de vous incriminer, cela,
16 c'est un droit que vous avez. Mais, par ailleurs, vous avez une
17 obligation, en tant que témoin, qui est de dire la vérité, toute
18 la vérité, rien que la vérité. Et dans vos réponses, veuillez
19 éviter de dire autre chose que ce que vous avez-vous-même
20 constaté, vu et entendu. Est-ce que vous comprenez maintenant?
21 Monsieur Sek Dan, est-ce que vous pouvez répondre à ma question?
22 Maître, est-ce que vous pouvez expliquer au témoin quels sont ses
23 droits et obligations.

24 (Concertation entre l'avocat et le témoin)

25 Q. Est-ce que vous avez compris maintenant quels sont vos droits

5

1 et obligations en tant que témoin à la suite des explications de
2 votre avocat?

3 R. Oui, j'ai été témoin de ce qui s'est passé sous le régime.

4 Q. Non, répondez à ma question. Encore une fois je la répète:

5 Monsieur Sek Dan, où viviez-vous et que faisiez-vous avant le 17
6 avril 75?

7 R. À l'époque, j'étais encore un enfant. On m'a emmené à Phnom
8 Penh. Ce sont deux miliciens qui m'ont emmené à l'école Lekh
9 Pram. Là, j'y ai passé une nuit avant d'être emmené en camion à
10 Phnom Penh. J'ai suivi une formation à l'école technique de Prek
11 Thnaot.

12 [09.19.11]

13 Q. C'est l'Angkar qui vous a envoyé à l'école Lekh Pram à Kampong
14 Chhnang? Est-ce que vous vous souvenez du moment exact où ça
15 s'est passé?

16 R. Je ne sais pas parce que j'étais très jeune. Je n'ai fait que
17 suivre et je ne me souviens pas de la date.

18 Q. Quel âge aviez-vous lorsque vous avez suivi cette formation à
19 l'école technique de Prek Thnaot? Et je vous rappelle qu'il ne
20 faut répondre que lorsque la lumière du micro s'allume, car sinon
21 vous parlez dans le vide et personne ne vous entend. Lorsque vous
22 avez été envoyé à l'école technique de Prek Thnaot, quel âge
23 aviez-vous?

24 R. J'avais 11 ans.

25 Q. Pendant combien de temps a duré cette formation à l'école de

6

1 Prek Thnaot?

2 R. Trois mois environ.

3 Q. Vous avez reçu cette formation pendant trois mois à Prek

4 Thnaot. Ensuite où vous a-t-on envoyé?

5 R. Après, j'ai été envoyé pour travailler dans une brigade

6 d'enfants près de Phnom Penh - je ne me souviens pas de l'endroit

7 - et, là, je devais charrier de la terre.

8 [09.21.48]

9 Q. On vous a envoyé faire des travaux d'agriculture, construire
10 des digues près de Phnom Penh; cela a duré combien de temps?

11 R. Un certain temps. Assez longtemps, mais je ne me souviens pas
12 de combien de temps ça a duré exactement avant qu'on ne m'envoie
13 à S-21.

14 Q. Est-ce que vous vous souvenez du moment où vous êtes arrivé à
15 S-21?

16 R. Je ne me souviens pas du mois, mais je sais pour sûr que j'ai
17 été envoyé à S-21 en 78 et j'y ai travaillé comme membre de
18 l'équipe médicale et je distribuais les médicaments aux détenus,
19 à des adultes.

20 Q. Quand vous êtes arrivé à S-21, au début, quel était le nom par
21 lequel on désignait cet endroit? Est-ce qu'on disait "S-21"?

22 R. On ne m'a rien dit sur cet endroit et je n'ai su le nom
23 qu'après y avoir passé un certain temps parce que j'étais trop
24 jeune. Je n'ai su le nom alors que je travaillais déjà là depuis
25 pas mal de temps.

7

1 Q. Vous avez quitté ensuite S-21; quand cela s'est-il passé?

2 R. Il y a eu des tirs, des bruits d'artillerie, et c'est là que
3 nous sommes partis.

4 Q. Je reviens un peu en arrière pour parler du moment où vous
5 avez été envoyé par l'Angkar à S-21. Est-ce que vous pourriez
6 nous dire quelles étaient vos tâches à S-21?

7 [09.25.24]

8 R. J'étais membre du personnel soignant et je distribuais des
9 médicaments aux détenus. J'étais accompagné par un adulte membre
10 de l'équipe médicale aussi.

11 Q. Est-ce que vous saviez lire et écrire à l'époque?

12 R. Non.

13 Q. Aujourd'hui, est-ce que vous savez lire et écrire?

14 R. Oui, je sais lire et écrire aujourd'hui.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Est-ce que vous avez des questions à poser au témoin? Juge Thou
17 Mony?

18 INTERROGATOIRE

19 PAR M. LE JUGE THOU MONY:

20 Q. Monsieur Sek Dan, vous avez dit que lorsque vous êtes arrivé à
21 S-21, on vous a donné pour tâche de distribuer des médicaments
22 aux détenus et que vous étiez accompagné pour ce faire d'adultes.

23 Avant que vous ne commenciez la distribution des médicaments,
24 est-ce que vous avez reçu une formation médicale?

25 M. SEK DAN:

8

1 R. Non, je n'ai jamais reçu de formation. On ne m'a donné pour
2 tâche que de distribuer des médicaments sous la supervision d'un
3 adulte et, à l'époque, il y avait de toute façon, pour tout
4 médicament, que les crottes de lapin.

5 Q. Est-ce que vous deviez distribuer les médicaments dans tous
6 les bâtiments qui composaient S-21?

7 R. On m'a fait distribuer des médicaments à la maison n° 3... au
8 bâtiment n° 3 seulement.

9 [09.27.49]

10 Q. Et pour les autres bâtiments, est-ce qu'on vous a aussi
11 demandé de distribuer des médicaments?

12 R. Il y avait d'autres personnes... deux autres personnes qui
13 distribuait des médicaments dans un... par bâtiment à l'époque.

14 Q. Combien y avait-il de membres de l'équipe médicale à S-21?

15 R. Il y avait quelques adultes mais, plus tard, ils ont été
16 arrêtés. Par exemple, mon chef d'équipe, Pao, a été arrêté.

17 Q. Vous parlez de plusieurs membres de l'équipe médicale mais
18 cela fait combien au total?

19 R. Il y en avait... Il y avait deux chefs... moi, j'avais deux chefs.

20 Q. Est-ce que vous vous souvenez de leur nom?

21 R. Ils s'appelaient Pao et Yeu.

22 Q. Il y avait combien d'enfants dans l'équipe médicale?

23 R. Quatre: Thim, Mon et Hov

24 [09.29.47]

25 Q. Et parmi ces enfants, membres de l'équipe médicale à S-21,

9

1 est-ce qu'il y avait des filles?

2 R. Il y avait deux garçons, Pao et Yeun.

3 Q. Et pour les filles, est-ce qu'il y en avait? Et combien?

4 R. Non, il n'y "a" pas de filles.

5 Q. Lorsque vous êtes arrivé à S-21, est-ce que vous saviez qui
6 supervisait S-21?

7 R. Duch était le directeur de S-21.

8 Q. Connaissiez-vous bien Duch?

9 R. Non, je ne le connaissais pas tant que ça. De temps en temps,
10 je le voyais de loin et, lui, c'était le grand chef à l'époque et
11 je n'osais pas le regarder en face.

12 Q. À part Duch, est-ce que vous connaissiez d'autres personnes
13 qui occupaient des postes à responsabilités à S-21?

14 R. Ces responsables qui étaient subordonnés de Duch, je ne les
15 connaissais pas. Je ne connaissais que Duch.

16 [09.31.37]

17 Q. Vous vous êtes déplacé dans S-21 et vous avez dispensé des
18 médicaments aux prisonniers. Pouvez-vous nous donner une idée
19 des... de l'état des prisonniers dans les bâtiments où vous vous
20 rendiez pour dispenser des médicaments? Quelles étaient leurs
21 conditions de détention?

22 R. Les prisonniers présentaient des blessures et des traces, des
23 marques sur leur corps, et des ongles manquaient. Les prisonniers
24 avaient dû être ou avaient été torturés par les interrogateurs et
25 présentaient des contusions, des blessures sur leur corps et ils

10

1 avaient des traces sur les membres. Ils étaient entravés.

2 Q. Ils étaient entravés dans les cellules de détention; combien
3 de personnes y avait-il dans les cellules de détention?

4 R. À l'étage, dans ces salles de détention collectives, là où il
5 y avait beaucoup de prisonniers qui étaient détenus.

6 Q. Vous avez dispensé des médicaments aux prisonniers. Les
7 prisonniers présentaient quel type de maladies ou de signes?

8 R. La plupart des prisonniers souffraient de diarrhées, de
9 fièvres. La majorité d'entre eux présentaient des blessures sur
10 leur dos. Certains d'entre eux avaient des... n'avaient plus
11 d'ongles.

12 [09.33.41]

13 Q. Ce qui veut dire que les prisonniers que vous avez traités,
14 que vous avez soignés, étaient malades suite aux tortures qu'ils
15 avaient subies; est-ce exact?

16 R. C'était le cas, oui, effectivement, pour la majorité d'entre
17 eux. Ils avaient subi de la torture et ne présentaient pas de
18 maladies communes. Les prisonniers étaient malades parce qu'ils
19 avaient été torturés.

20 Q. Toujours, quelles sortes de médicaments avez-vous dispensé aux
21 prisonniers?

22 R. Pour ce qui est de la diarrhée, on leur donnait des
23 médicaments pour le... pour traiter la diarrhée. Pour ceux qui
24 présentaient des blessures, on leur donnait des médicaments pour
25 soigner les blessures, mais la plupart des médicaments étaient,

11

1 en fait, sous forme de crottes de lapin.

2 Q. Les blessures, les blessures étaient-elles nettoyées?

3 R. Oui, effectivement, avec de l'eau saline de manière à leur
4 permettre de guérir plus vite.

5 [09.34.49]

6 Parfois, la blessure était encore ouverte et les prisonniers
7 étaient emmenés et disparaissaient.

8 Q. Permettez-moi de revenir un petit peu en arrière. Lorsque vous
9 êtes arrivé à S-21, est-ce vous viviez à l'intérieur du complexe
10 des bâtiments de S-21 ou bien à l'extérieur?

11 R. Je vivais dans une maison en bois, et tous les enfants membres
12 du personnel médical... ou de l'équipe médicale [reprend
13 l'interprète] y vivaient.

14 Q. Où se trouvait cette maison?

15 R. Elle se trouvait au nord-est des bâtiments. Je ne connaissais
16 pas le nom de... ou le numéro de la rue. C'était, en fait, à
17 l'entrée nord-ouest... vers l'entrée nord-ouest de la prison.

18 Q. Cette maison était faite en... était comment?

19 R. C'était une maison au rez-de-chaussée qui était en ciment.

20 Q. En béton au rez-de-chaussée et en bois au premier étage;
21 est-ce exact?

22 R. Oui, c'est exact. Il s'agissait d'une maison en béton au
23 rez-de-chaussée et en bois à l'étage.

24 [09.36.26]

25 Q. Vous avez dit que les personnes qui présentaient des blessures

12

1 étaient celles qui avaient été torturées, car ces personnes
2 avaient des contusions, présentaient des blessures sur leurs dos
3 et n'avaient plus d'ongles. Avez-vous été témoin de torture?

4 R. Je n'ai pas été témoin personnellement d'actes de torture.
5 L'équipe... Cette équipe-là était distincte de la nôtre. L'équipe
6 des enfants membres de l'équipe médicale était une équipe
7 distincte. Moi, je me contentais de soigner les prisonniers.

8 Q. Pour les personnes qui étaient interrogées, où étaient-elles
9 interrogées?

10 R. On les emmenait dans différents lieux, en fonction de leur
11 propre équipe. Pour les personnes âgées, on allait dans un
12 certain endroit.

13 Q. Comment est-ce que vous saviez que les blessures étaient le
14 résultat de torture?

15 [09.37.38]

16 R. Parce que le soir j'entendais les cris et je voyais les
17 marques, les blessures, les contusions et je me demandais bien
18 comment est-ce que ces... je leur demandais comment est-ce que les
19 prisonniers avaient... d'où provenait ces blessures. Et, les
20 prisonniers me disaient qu'ils avaient été torturés.

21 Q. Donc, vous avez appris l'origine de ces blessures parce que
22 vous leur avez demandé; n'est-ce pas?

23 R. Je leur ai demandé d'où venaient les blessures que les
24 prisonniers présentaient sur leur corps. Donc, je leur ai posé la
25 question directement, oui.

13

1 Q. Vous avez dit que vous avez soigné les prisonniers, que vous
2 leur avez dispensés des médicaments. Est-ce que vous avez
3 également soigné des membres du personnel de S-21 qui étaient
4 malades?

5 R. Si tel était le cas, si les membres du personnel me
6 demandaient d'être soigné, eh bien je leur dispensais des
7 médicaments, oui.

8 Q. Est-ce qu'il s'agissait des mêmes médicaments que vous
9 dispensiez, à la fois pour les membres du personnel de S-21 et
10 pour les prisonniers de S-21?

11 R. On leur donnait les mêmes médicaments pour les mêmes types de
12 maladies.

13 Q. Parlons des membres... des enfants membres de l'équipe médicale
14 dont nous avons parlé... que vous venez de décrire; est-ce que vous
15 pouvez me redonner le nom des personnes composant cette équipe?

16 [09.39.52]

17 R. Il y avait Mon, Hov Thim et moi-même, Dan.

18 Q. Vous avez dit qu'il y avait un membre de l'équipe médicale du
19 nom de Mon; s'agissait-il d'une personne de sexe masculin ou
20 féminin?

21 R. Il s'agissait d'une personne de sexe masculin. C'était un
22 enfant qui était là avec moi... qui travaillait avec moi. Nous
23 étions quatre dans l'équipe... des enfants de l'équipe médicale.

24 Q. Mon venait de la même section géographique que vous, à savoir
25 Kampong Chhnang?

14

1 R. Oui, il venait du même village que moi, dans le Kampong

2 Chhnang.

3 Q. Et il était de sexe masculin?

4 R. Oui.

5 Q. Lorsque vous travailliez à S-21, est-ce que vous aviez la

6 possibilité de voir des prisonniers que l'on emmenait pour

7 interrogatoire ou autre part?

8 R. On emmenait les prisonniers aux interrogatoires pendant la

9 journée et moi, je me demandais ce qu'il advenait des anciens

10 prisonniers et pourquoi on faisait venir de nouveaux prisonniers.

11 Pourquoi les prisonniers qui étaient déjà là présentaient des

12 blessures sur leur corps; et parfois, le matin, quand j'arrivais,

13 ils étaient partis.

14 [09.41.35]

15 Q. Donc, certains prisonniers disparaissaient? Et entre le moment

16 où les prisonniers arrivaient, le moment où vous dispensiez les

17 traitements et le moment où ils... donc disparaissaient, quelle

18 était la durée qui s'écoulait?

19 R. Certains des prisonniers restaient pendant plus longtemps,

20 pendant un mois, deux mois, trois mois, en fonction... alors je ne

21 sais pas trop... en fonction peut-être des allégations les

22 concernant.

23 Q. Est-ce que vous savez si, à l'intérieur du complexe de

24 bâtiments de S-21, à savoir à l'intérieur de l'ensemble des

25 bâtiments, savez-vous où étaient situées les salles

15

1 d'interrogatoire?

2 R. Il n'y avait pas, à l'intérieur du complexe de bâtiments de
3 S-21 actuel de l'école, de salles d'interrogatoire, c'était ici à
4 l'extérieur.

5 Q. Y avait-il parmi les prisonniers, des prisonnières?

6 R. La plupart des prisonniers étaient de sexe masculin. Je n'ai
7 pas vu de prisonnières.

8 Q. Est-ce que vous avez vu des prisonniers étrangers, par exemple
9 des prisonniers d'origine occidentale ou bien d'origine
10 vietnamienne?

11 [09.43.22]

12 R. Je n'ai pas vu de prisonniers étrangers. Peut-être étaient-ils
13 placés en détention dans les bâtiments 1 ou 2. Moi, je ne
14 travaillais que dans le bâtiment 3, donc, je n'en ai pas vu.

15 Q. Quelle était la ration alimentaire que l'on donnait aux
16 prisonniers?

17 R. On ne donnait qu'un bol de gruau aux prisonniers. Et pour ceux
18 qui travaillaient à l'intérieur de la prison, on leur demandait
19 de distribuer la nourriture aux prisonniers.

20 Q. Pendant la période où vous avez travaillé à S-21; savez-vous
21 si on a emmené des prisonniers pour des prélèvements sanguins?

22 R. Je n'ai pas été témoin de telle chose.

23 Q. Qu'en est-il des expériences médicales; des expériences
24 médicales ont-elles été menées sur des prisonniers de S-21?

25 R. Moi, j'étais enfant membre de l'équipe médicale. Je ne savais

16

1 pas... Je n'avais pas ce type d'information. Peut-être que les
2 membres adultes de l'équipe médicale le savaient.

3 Q. Vous avez dit qu'il y avait des adultes, membres de l'équipe
4 médicale, et vous avez dit qu'à un moment donné, ils ont été
5 emmenés; connaissez-vous la raison pour laquelle ils ont été
6 arrêtés?

7 [09.45.17]

8 R. Pour ce qui est des membres de l'équipe médicale, ils avaient
9 commis des erreurs médicales. Par exemple, il y avait une
10 réaction suite à des comprimés qui ont été donnés aux prisonniers
11 et ils ont été, en conséquence, arrêtés.

12 Q. Est-ce que vous savez qui était le responsable de la décision
13 de l'arrestation des membres de personnel médical?

14 R. La décision ne pouvait venir que de Duch. Les personnes ont
15 été arrêtées le soir, et le lendemain, les personnes avaient
16 disparu.

17 Q. Vous avez travaillé à S-21 et à quel moment avez-vous quitté
18 S-21?

19 R. Je suis resté jusqu'au jour où je me suis enfui, où j'ai
20 entendu des tirs.

21 Q. Cela veut dire que vous avez travaillé à S-21 jusqu'au 6
22 janvier 1979; est-ce exact?

23 R. C'est exact. Nous nous sommes enfuis le 6 janvier et nous
24 avons été séparés du reste du groupe. Nous étions membres de
25 l'équipe médicale et nous sommes partis en premier et les

17

1 personnes plus âgées sont restées et ont fui plus tard.

2 Q. Donc, vous êtes resté à S-21 pendant une année ou presque.

3 Avez-vous jamais assisté à des réunions politiques?

4 R. S'agissant de réunions politiques d'importance, non, je n'ai

5 jamais assisté à de telles réunions.

6 [09.47.36]

7 Q. Qu'en est-il des réunions de plus petits comités de...

8 Avez-vous jamais participé à de telles réunions?

9 R. Il y avait des réunions de plus petits comités, des réunions

10 d'équipes. Il s'agissait de réunions de critiques et

11 d'autocritiques.

12 Q. Quelle était la teneur de ces réunions?

13 R. On y parlait d'hygiène, les horaires de travail et de la

14 discipline de travail stricte.

15 Q. Pendant la période où vous avez dispensé des soins aux

16 prisonniers, avez-vous jamais vu des prisonniers mourir à la

17 prison?

18 R. Il y avait des prisonniers qui étaient malades et qui sont

19 morts, oui. Effectivement, j'en ai vu.

20 Q. Pendant la période où vous avez travaillé à S-21, combien de

21 prisonniers sont morts de maladies?

22 R. Pendant la période où j'ai travaillé à S-21, il y en avait

23 beaucoup, des centaines probablement.

24 Q. Qu'advenait-il du cadavre des prisonniers qui mourraient de

25 maladies?

18

1 [09.49.11]

2 R. Nous, les enfants membres de l'équipe médicale, et pour ce qui
3 est des... et des médecins, nous, on nous demandait d'emporter
4 les corps et des les enterrer à proximité du complexe des
5 bâtiments.

6 Q. Est-ce que vous savez à quel endroit les corps étaient
7 enterrés?

8 R. Les corps étaient enterrés à l'ouest des bâtiments ainsi qu'à
9 proximité du complexe des bâtiments. Il s'agissait là des
10 prisonniers... de chacun des prisonniers qui sont morts.

11 M. LE JUGE THOU MONY:

12 Je n'ai pas d'autres questions à poser au témoin.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Madame et Messieurs les Juges, avez-vous d'autres questions à
15 poser au témoin? Madame le Juge Cartwright, je vous en prie.

16 INTERROGATOIRE

17 PAR Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

18 Q. Monsieur Sek Dan, savez-vous ce que... quels étaient les
19 ingrédients contenus dans les médicaments donnés aux prisonniers
20 et aux membres du personnel?

21 M. SEK DAN:

22 R. Ces médicaments étaient connus sous le nom de "crottes de
23 lapin". Elles étaient de couleur noire et elles étaient produites
24 localement.

25 Q. Ces médicaments sous forme de crottes de lapin, est-ce que

19

1 c'étaient des médicaments qui étaient généralement utilisés au

2 Cambodge avant le régime khmer rouge?

3 [09.50.58]

4 R. Ces médicaments n'ont été fabriqués qu'après 1975.

5 Q. Qu'est-ce qu'il y avait à l'intérieur de ces médicaments sous

6 forme de crottes de lapin?

7 R. Je ne savais pas quelle était la composition de ces

8 médicaments. Ces médicaments étaient produits et nous étions

9 distribués simplement pour que nous puissions les donner aux

10 malades.

11 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

12 Je n'ai pas d'autres questions à poser au témoin.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Monsieur le Juge Lavergne, je vous en prie.

15 INTERROGATOIRE

16 PAR M. LE JUGE LAVERGNE:

17 Oui, bonjour, Monsieur le Témoin.

18 Q. Est-ce que vous pourriez nous dire combien de différentes

19 sortes de médicaments vous disposiez à la pharmacie? Combien y

20 avait-il de différentes sortes de médicaments?

21 M. SEK DAN:

22 R. Il y avait des médicaments pour permettre de soigner des

23 blessures, pour soigner la diarrhée et les maux de tête.

24 [09.52.34]

25 Q. Tous ces médicaments, c'étaient tous des crottes de lapin ou

20

1 c'étaient des choses un peu différentes, ou est-ce qu'il y avait
2 différentes sortes de crottes de lapin?

3 R. Il y avait certains autres médicaments aussi. Ils étaient sous
4 une forme différente de celles des crottes de lapin.

5 Q. C'étaient des médicaments qui avaient été fabriqués au
6 Cambodge ou qui venaient de l'étranger?

7 R. D'après ce que je savais, j'avais également testé les
8 médicaments parce que quand je... j'ai testé ces médicaments, il
9 y avait certains médicaments qui avaient un goût sucré et
10 d'autres avaient un goût amer. D'après ce que je crois
11 comprendre, ces médicaments étaient produits localement.

12 Q. Est-ce que ces médicaments avaient des effets et est-ce qu'ils
13 soignaient véritablement les gens, ou est-ce qu'ils étaient sans
14 aucun effet?

15 R. Ces médicaments, en tout cas certains d'entre eux, étaient
16 efficaces; d'autres ne l'étaient pas. Moi, j'en ai ingéré une
17 poignée et ils n'avaient absolument pas d'effet sur moi. Moi,
18 j'ai pris ces médicaments-là parce que j'avais tellement faim.

19 Q. Vous avez dit que vous aviez constaté beaucoup de blessures.
20 Est-ce que vous pourriez nous décrire un peu plus en détails
21 quels types de blessures vous avez relevées et où étaient situées
22 ces blessures, sur quelles parties du corps?

23 [09.55.15]

24 R. Les blessures étaient situées principalement sur le dos et sur
25 les membres des prisonniers, les bras et les jambes.

21

1 Q. Est-ce que vous avez vu des traces de brûlures, des traces de
2 lésions qui pouvaient éventuellement être dues à l'usage
3 d'électrocution?

4 R. J'ai effectivement vu des lésions et j'ai posé des questions
5 aux prisonniers qui présentaient de telles traces. Il y avait des
6 blessures qui étaient récentes, ensanglantées. Il y avait toutes
7 sortes de lésions.

8 Q. Est-ce que vous avez constaté des lésions au niveau des
9 oreilles, par exemple?

10 R. J'ai constaté des lésions situées sur les oreilles et
11 certaines des oreilles des prisonniers avaient subi des mauvais
12 traitements. C'est ce que j'ai pu constater.

13 Q. Est-ce que des prisonniers portaient des traces de lésions au
14 niveau des parties génitales?

15 R. Je n'ai pas constaté une telle chose parce que les prisonniers
16 portaient des pantalons, en fait, des shorts. Certains
17 prisonniers n'avaient pas de hauts.

18 Q. Est-ce que vous avez recueilli des confidences des prisonniers
19 sur les différentes formes de violence dont ils avaient été
20 victimes. Qu'est-ce qu'ils vous ont dit? Est-ce qu'ils vous ont
21 dit qu'ils avaient reçu des coups? Est-ce qu'ils vous ont dit
22 qu'ils avaient été électrocutés? Est-ce que vous avez entendu
23 parler de l'usage de tenailles?

24 [09.58.26]

25 R. Je n'ai pas osé leur poser de questions plus détaillées.

22

1 J'avais peur d'être vu par les gardes et si j'avais été vu par
2 les gardes, j'aurais été tué.

3 Q. Vous ne pouviez pas poser de questions? Vous ne pouviez pas
4 leur demander où ils avaient mal ni pourquoi?

5 R. Je leur posais des questions sur ce qui n'allait pas, sur ce
6 dont ils souffraient et après avoir obtenu des réponses de leur
7 part, je les soignais. Je ne posais pas plus de questions que
8 cela parce que j'avais peur d'être accusé.

9 Q. La peur, c'était quelque chose qui était là en permanence?
10 Vous avez dit que vous aviez vu des adultes être arrêtés. Est-ce
11 que vous pouvez nous dire si vous avez eu connaissance de
12 suicides parmi le personnel médical?

13 R. Il y avait des personnes; alors Yeun lui, il s'est pendu, il
14 s'est suicidé. Il était responsable de mon équipe. C'était le
15 nouveau chef.

16 Q. Vous vous souvenez pourquoi il s'est pendu? Vous souvenez-vous
17 de la raison pour laquelle il s'est pendu?

18 R. J'ai su qu'il s'était pendu parce que c'était mon chef
19 d'équipe. Il avait peur qu'il ne lui arrive ce qui était déjà
20 arrivé à Pao, le chef d'avant. Pao, en effet, a été arrêté sur la
21 base des mêmes allégations. On avait dit qu'il s'était trompé
22 dans une injection faite au détenu, ce qui avait entraîné le
23 décès du détenu et, donc, c'est comme ça qu'il s'est suicidé.

24 [10.01.46]

25 Q. Vous avez parlé tout à l'heure de votre participation à des

23

1 séances d'autocritiques. Qu'est-ce qui se passait si, lors de ces
2 séances, on disait que l'un d'entre vous faisait mal son travail?
3 Quelles étaient les conséquences de ces séances et de ces
4 critiques?

5 R. Dans notre équipe, on nous faisait participer à des réunions
6 de critiques, d'autocritiques. C'était surtout pour donner des
7 instructions sur la manière dont il fallait travailler et si nous
8 ne suivions pas les règles, on était écarté.

9 Q. Quand vous dites que vous étiez écartés, ça veut dire quoi?
10 Est-ce que ça veut dire que vous étiez arrêtés?

11 R. Oui, "écarté", ça veut dire qu'on était emmené.

12 Q. Et qu'est-ce qui se passait pour ceux qui étaient emmenés?
13 Vous les avez revus?

14 R. Ceux qui étaient emmenés disparaissaient.

15 Q. Qu'est-ce qu'on vous disait à l'égard des prisonniers? On vous
16 disait qu'il ne fallait pas trop leur parler? On vous disait
17 quoi? On vous disait qu'il fallait les guérir? Est-ce que vous
18 avez guéri des prisonniers ou est-ce que vous les avez maintenus
19 en vie ou essayé de les maintenir en vie?

20 [10.04.15]

21 R. On leur donnait des médicaments pour les maintenir en vie
22 pendant la période où on les interrogeait, c'est tout.

23 Q. Donc, ce que l'on vous disait, les consignes que vous
24 receviez, c'était quoi? C'était de maintenir en vie uniquement
25 pour le temps des interrogatoires? C'était ça la consigne?

24

1 R. Non, je n'ai pas reçu ce genre de consigne, mais normalement
2 on traitait... on soignait les détenus puis, peu de temps après,
3 les détenus disparaissaient. C'est comme ça que j'ai compris que
4 ces personnes disparaissaient un peu à la fois et, quand les
5 anciens disparaissaient, il y avait toujours de nouveaux arrivés
6 qui les remplaçaient.

7 Q. Est-ce que vous avez eu l'occasion de voir l'accusé ici
8 présent dans la salle d'audience depuis le début; est-ce que vous
9 l'avez déjà vu? Est-ce que vous le reconnaissez aujourd'hui?

10 R. Oui, je le vois dans le prétoire.

11 Q. Vous avez dit tout à l'heure à une question du juge Thou Mony
12 que vous n'aviez jamais osé le regarder dans les yeux.

13 Aujourd'hui, est-ce qu'il vous fait toujours peur?

14 [10.6.33]

15 R. Aujourd'hui, je suis beaucoup plus vieux, et dans la société
16 d'aujourd'hui, je n'ai plus peur de lui.

17 Q. Vous avez quitté votre famille, vous aviez 14 ans; c'est
18 exact?

19 R. J'ai quitté ma famille pour aller à Phnom Penh quand j'avais
20 11 ans.

21 Q. Onze ans, votre famille était d'accord? Est-ce que vous avez
22 eu le choix ou est-ce que c'était quelque chose qui était forcé?

23 R. On ne disait pas qu'on était forcé, on disait qu'on était
24 désigné. Et il fallait accepter la désignation qu'on nous
25 donnait... l'affectation qu'on nous donnait.

25

1 [10.07.52]

2 M. LE JUGE LAVERGNE:

3 Monsieur le Président, je n'ai plus d'autres questions à poser au
4 témoin, que je remercie.

5 Mais, j'aimerais savoir si l'accusé reconnaît que le témoin ici
6 présent, faisait partie ou non du service médical de S-21.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Je demande à l'accusé de répondre à la question du juge Lavergne.

9 L'ACCUSÉ:

10 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les Juges, c'est vrai
11 qu'à S-21, il y a des jeunes, une quarantaine qui sont venus
12 travailler à S-21, qui venaient de Kampong Chhnang et qui avaient
13 les mêmes origines que Sek Dan. Je reconnais donc que Sek Dan est
14 un de ces enfants venus de Kampong Chhnang. Mais, sa mémoire le
15 trompe souvent, j'en donne des exemples. Il a dit qu'il a
16 maintenant 48 ans en réponse aux questions de la Chambre. Il
17 serait donc né en 1961, mais au Juge Thou Mony, il a dit qu'il
18 était venu à S-21 alors qu'il avait 11 ans. Et il l'a répété
19 encore au juge Lavergne, il a dit qu'il avait 11 ans à l'époque.
20 S'il avait 11 ans quand il est arrivé à S-21, il serait alors né
21 en 1964. Alors, je sais que c'est une personne peu instruite et
22 que sa mémoire le trompe peut-être. Mais là, il a donné des
23 réponses contradictoires concernant sa naissance. Il a aussi
24 parlé de Pao qui était le chef de l'équipe médicale à S-21. C'est
25 vrai qu'il y avait un Pao, chef de l'équipe médicale à S-21, et

26

1 Pao a effectivement été arrêté au milieu de 76 ou au début de 77.
2 Cela voudrait dire que Sek Dan est arrivé à S-21 avant 78, parce
3 qu'en 78, c'était Rin et Try avec qui j'avais des contacts. Et
4 trois, ce sont eux qui ont emmenés des poches de sang à l'hôpital
5 98.

6 [10.11.19]

7 Le contenu de la déposition de Sek Dan me fait penser que
8 peut-être Sek Dan n'a pas été en définitif membre du personnel de
9 S-21. Il se... Et s'il m'avait connu, il aurait au moins dû
10 connaître aussi Peng sans parler de Mam Nai. Donc, sur la base de
11 cette déposition, j'ai le sentiment que Sek Dan peut très bien ne
12 pas avoir été membre du personnel que j'ai dirigé à S-21.

13 Mais j'aimerais que l'on trouve de nouveaux documents attestant
14 du personnel qui a travaillé à S-21, et alors je pourrais me
15 faire une opinion sur la question à savoir si Sek Dan était
16 membre du personnel. Et peut-être que le procureur peut nous
17 aider sur ce point.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Je vais maintenant donner la parole aux co-procureurs pour qu'ils
20 posent leurs questions au témoin.

21 Les co-procureurs ont 15 minutes.

22 INTERROGATOIRE

23 PAR M. TAN SENARONG:

24 Merci, Monsieur le Président.

25 Bonjour, Monsieur Sek Dan.

27

1 Q. Vous avez déjà dit brièvement en réponse aux juges que vous
2 avez reçu une formation militaire à l'École technique de Prek
3 Thnaot; cette formation portait sur quoi?

4 [10.13.15]

5 M. SEK DAN:

6 R. On nous a appris à ramper sous le feu de l'ennemi et à manier
7 les armes.

8 Q. Merci. Devant les co-juges d'instruction, en 2008, document
9 00163815 en khmer, document D28/16, vous avez dit que pendant
10 cette formation, les gens qui se sont plaints de n'avoir pas
11 assez à manger et de l'intensité de la formation, plus tard, ces
12 personnes ont été accusées d'être des ennemis de la révolution,
13 ils ont été arrêtés et emmenés, on ne les a jamais revus.

14 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire si vous vous souvenez de noms
15 de personnes qui ont ainsi été arrêtées, pendant la formation que
16 vous avez suivie?

17 R. C'étaient des gens d'autres unités qui ont été arrêtées, pas
18 des membres de mon unité.

19 Q. Merci. Dans cette même déposition devant les co-juges
20 d'instruction, en date du 16 janvier 2008, le même numéro ERN,
21 vous avez dit qu'il y avait une centaine d'enfants qui ont été
22 affectés à S-21. Est-ce que vous vous souvenez d'avoir vu des
23 filles à vos côtés qui travaillaient aussi à S-21 ou des filles
24 qui venaient du même endroit que vous?

25 R. Il y avait deux enfants, Son et Path qui étaient plus grands

28

1 que moi... plus âgés que moi.

2 [10.15.32]

3 Q. Mais est-ce qu'il y avait des filles parmi les enfants?

4 R. Non, il n'y en avait pas, ce n'était que des garçons.

5 Q. Merci. Toujours dans cette même déposition, vous avez dit que
6 les enfants, membres du personnel soignant ont survécu, tandis
7 que les adultes membres de l'équipe médicale sont morts, ont été
8 tués. Vous vous souvenez d'où venaient ces personnes?

9 R. Je n'en sais rien parce que je les ai vus à S-21, mais je ne
10 savais pas d'où ils venaient.

11 Q. Merci. Toujours dans cette même déposition, mais à la page
12 00163819, vous avez dit que vous avez vu des soldats vietnamiens
13 en uniforme et vous avez aussi vu des Vietnamiens en civil. Vous
14 pensez que ces prisonniers vietnamiens ont été torturés,
15 avez-vous dit; est-ce que vous maintenez cette affirmation
16 aujourd'hui?

17 R. Oui, je l'ai dit et j'ai effectivement vu des prisonniers en
18 tenue militaire, mais je ne sais pas si c'étaient des Cambodgiens
19 ou des Vietnamiens.

20 Q. Merci. Est-ce que vous avez jamais été témoin de séances de
21 tortures sur ces prisonniers vietnamiens?

22 [10.17.40]

23 R. Les prisonniers vietnamiens n'ont pas été détenus dans le
24 bâtiment dont je m'occupais.

25 Q. Vous avez dit que les autres membres de l'équipe vous ont

29

1 parlé de prélèvements de sang; qui vous l'a dit? Qui vous a parlé
2 de ces prélèvements?

3 R. C'étaient d'autres enfants, membres de l'équipe soignante, qui
4 travaillaient avec moi et qui me l'ont dit. Mais, moi, j'avais du
5 mal à croire, à ce moment-là, qu'on pouvait prélever du sang.

6 Q. Merci. Monsieur le Président, peut-on projeter le document
7 00189316 à l'écran?

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Service audiovisuel, veuillez projeter ce document 00181396 ...
10 1396 [se reprend l'interprète].

11 (Le document est affiché sur les écrans)

12 M. TAN SENARONG:

13 Q. Monsieur Sek Dan, voici une vue photographique de S-21. On y
14 voit le bâtiment A, le bâtiment B, le bâtiment E, bâtiment C,
15 bâtiment D avec la lettre équivalente en khmer, etc.

16 [10.19.29]

17 Alors, pouvez-vous nous dire dans quel bâtiment vous soigniez les
18 détenus? Nous voyons, c'est les bâtiments depuis l'est, et nous
19 faisons face à l'ouest sur cette photo. Alors, pouvez-vous nous
20 dire dans quel bâtiment vous travailliez?

21 R. Je travaillais au bâtiment numéro 3, le bâtiment C.

22 Q. Merci. Vous avez dit que Pao s'était suicidé par pendaison;
23 c'était dans quel bâtiment?

24 R. Ce n'est pas Pao, c'est Yeun qui s'est pendu et c'est dans le
25 bâtiment D.

30

1 Q. Toujours sur cette photo, est-ce que vous pouvez nous dire... il
2 y a un bâtiment en forme de "T" et pouvez-vous nous dire où se
3 trouvait l'équipe soignante? Il y a là plusieurs bâtiments avec
4 des tuiles rouges, est-ce que vous pouvez nous dire dans quel
5 bâtiment se trouvait stationnée l'équipe médicale? Vous voyez,
6 ici, quelques bâtiments qui ont un toit en tuiles rouges,
7 notamment un qui est situé à droite, face à l'entrée. Est-ce que
8 vous pourriez nous montrer ce bâtiment?

9 R. Je ne comprends pas très bien cette photo.

10 [10.22.31]

11 Q. Il y a un bâtiment avec un toit en tuiles rouges et l'entrée.
12 Est-ce que vous pouvez nous dire où se trouvait la maison où se
13 trouvait stationnée l'équipe médicale?

14 R. Je crois que c'est la maison à droite, en face de l'entrée.

15 Q. Vous avez parlé d'une ambulance blanche qui était garée là à
16 l'époque et qui servait peut-être à emporter les poches de sang.
17 Est-ce que vous vous souvenez d'un signe distinctif sur cette
18 ambulance qui permettrait de la rattacher soit à S-21, soit à un
19 hôpital?

20 R. J'ai vu une camionnette blanche, mais je ne sais pas si
21 c'était une ambulance qui appartenait à S-21 ou à un hôpital
22 mais, en tout cas, il y avait une ambulance.

23 Q. Si je vous montre maintenant une carte avec les noms des rues
24 désignées par leur numéro, est-ce que vous pourriez nous dire sur
25 quelle rue vous avez vu cela? Vous avez aussi dit que, vous-même,

31

1 vous vous trouviez sur la rue 310 ou 320. Je vais vous montrer
2 une photo, je vous demanderai d'indiquer l'endroit précis où vous
3 étiez.

4 R. Je crois... Je me souviens pas des numéros de rues, j'ai
5 beaucoup oublié depuis lors, mais je sais que j'étais au coin de
6 la rue, près de l'enceinte de S-21. Mais je risque de ne pas
7 pouvoir vous dire le numéro de la rue.

8 [10.25.00]

9 M. TAN SENARONG:

10 Monsieur le Président, si vous voulez bien - et ceci pour
11 terminer mes questions -, je voudrais que l'on demande à Monsieur
12 Sek Dan d'indiquer sur cette photo où se trouvait la maison dans
13 laquelle était stationnée l'équipe médicale.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Un instant, s'il vous plaît. Est-ce que vous avez reçu une
16 réponse de la part du témoin concernant le bâtiment où un membre
17 du personnel de S-21 s'est suicidé par pendaison - et ça, aux
18 fins du compte-rendu? Jusqu'ici, je ne crois pas avoir entendu de
19 réponse concrète. Je ne suis pas sûr que nous ayons identifié le
20 bâtiment en question.

21 Et pour ce qui est de votre question portant sur le bâtiment C,
22 endroit dont s'occupait le témoin, je crois qu'il n'est pas
23 besoin de faire une marque sur la photo car le bâtiment C est
24 déjà bien connu et identifié, et le témoin a bien indiqué qu'il
25 travaillait au bâtiment C. Ce que vous demandez au témoin

32

1 d'identifier maintenant, c'est le lieu où se trouvait stationnée
2 l'équipe médicale ainsi que le lieu où un membre du personnel
3 s'est suicidé par pendaison; est-ce que vous avez reçu ces
4 réponses?

5 M. TAN SENARONG:

6 Oui, merci, Monsieur le Président.

7 Q. Je voudrais que Monsieur Sek Dan indique sur cette photo
8 l'endroit où il distribuait des médicaments aux prisonniers. Sur
9 ce plan, il a donné une réponse claire déjà enregistrée. Mais
10 nous aimerions que le témoin confirme qu'il s'agit bien du
11 bâtiment où il travaillait.

12 [10.27.25]

13 Et aux fins du compte rendu et pour les générations futures, cela
14 est important que de marquer ce bâtiment, on saura ainsi, plus
15 tard, le bâtiment C était le bâtiment où travaillait le témoin.
16 Quant au bâtiment D, c'est bien le bâtiment dont le témoin a
17 indiqué que s'y était pendu le chef de l'équipe médicale.

18 M. SEK DAN:

19 R. Je voudrais préciser qu'il s'est pendu, pas à l'intérieur du
20 bâtiment, mais à l'extérieur de l'enceinte, dans une des maisons
21 qui se trouvaient là. Je me souviens plus exactement de quelle
22 maison il s'agissait.

23 Q. Est-ce que vous pouvez confirmer dans quel bâtiment, dans
24 quelle maison que l'on peut voir sur cette photo?

25 M. LE PRÉSIDENT:

33

1 Monsieur le Co-Procureur, est-ce que vous pouvez donner un
2 exemplaire papier de cette photo? La Chambre elle-même ne vous
3 suit qu'avec difficulté, et je ne parle même pas ici du témoin ou
4 du public.

5 M. TAN SENARONG:

6 Q. Est-ce que vous pouvez nous indiquer, par exemple, entre A, B
7 et C, quel bâtiment vous faites référence sur cette image? Si
8 vous pouvez l'indiquer à l'écran ou tout en indiquant ou tout en
9 donnant vos informations à la Chambre?

10 [10.31.10]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 J'invite le conseil du témoin à procéder.

13 M. KONG SAM ONN:

14 Je vous remercie, Monsieur le Président.

15 Le témoin ne peut comprendre ou n'arrive pas à déchiffrer ce qui
16 lui est présenté. Serait-il possible de lui donner d'autres
17 représentations ou d'autres photos du complexe de manière à lui
18 permettre de mieux comprendre à quoi correspondent ces bâtiments,
19 de manière à lui permettre de s'orienter?

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Veuillez garder à l'esprit la connaissance limitée du témoin.

22 Essayez de lui présenter un document de manière à ce que, grâce à
23 sa connaissance limitée, il puisse toutefois informer la Chambre.

24 Si votre question va au-delà de la connaissance ou de la

25 compréhension du témoin, eh bien, nous allons perdre du temps.

34

1 M. TAN SENARONG:

2 Nous comprenons bien le problème. Avec la permission de la
3 Chambre, je souhaiterais m'adresser directement au témoin et
4 essayer de lui donner des informations de manière à ce qu'il
5 puisse s'orienter.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Je vous y autorise. Mais gardez à l'esprit qu'il ne vous reste
8 que cinq minutes. Soyez spécifique. Essayez d'indiquer clairement
9 ce sur quoi porte votre question.

10 [10.33.40]

11 Monsieur le Co-Procureur, vous ne pouvez pas vous entretenir en
12 privé avec le témoin. Vous devez simplement indiquer et expliquer
13 au témoin en public ce que vous êtes en train de dire de manière
14 à ce que la Chambre et le public comprennent ce que vous êtes en
15 train d'expliquer. Sinon, on va avoir l'impression que votre
16 discussion avec le témoin peut être tendancieuse ou que vous êtes
17 en train d'influencer le témoin.

18 M. TAN SENARONG:

19 Q. Monsieur le Témoin, voici le complexe de bâtiments de S-21,
20 avec les bâtiments A, B, C, D et E, et c'est le bâtiment que vous
21 avez indiqué comme étant celui où vous avez dispensé des
22 médicaments; est-ce que vous pouvez nous indiquer là où se
23 trouvait le centre médical?

24 M. SEK DAN:

25 R. Ça se trouve là.

35

1 Q. Est-ce que vous pouvez l'indiquer soit en faisant un cercle,
2 soit autrement? Donc voici ici le portail d'entrée de Tuol Sleng
3 et voilà où se trouve le lieu où se trouvait l'équipe médicale.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Vous pouvez procéder.

6 Me ROUX:

7 Puis-je demander que Maître Kar Savuth puisse être également à
8 côté du témoin en même temps que le procureur puisque je ne
9 comprends pas le khmer, pour ma part? Mais voilà, ça va.

10 [10.35.59]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Le temps dont disposent les co-procureurs est épuisé. Donc, la
13 Chambre souhaite expliquer au public la question qui a été posée
14 par les parties. Il s'agit là de bien mettre en évidence le fait
15 qu'ici, si la question ou l'explication est posée afin de
16 manifestation de la vérité, d'explications, d'éclaircissements
17 pour le témoin, eh bien, elle est autorisée.

18 Bien. Nous allons faire une pause et nous reprendrons dans 20
19 minutes l'audience.

20 J'invite l'huissier à s'occuper du témoin et à le ramener d'ici à
21 ce que nous reprenons l'audience. Merci.

22 (Suspension de l'audience: 10 h 36)

23 (Reprise de l'audience : 11 h 03)

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Mesdames et Messieurs, veuillez vous asseoir. Nous reprenons

36

1 l'audience.

2 L'heure est venue de donner la parole aux co-avocats des groupes
3 de parties civiles, de poser leurs questions au témoin et nous
4 voudrions savoir de quelle manière le temps imparti aux
5 co-avocats des groupes de parties civiles est organisé?

6 INTERROGATOIRE

7 PAR Me MOCH SOVANNARY:

8 Madame et Messieurs les Juges, nous avons déjà débattu de ce
9 point parmi nous et nous sommes arrivés à un accord. Et donc, mon
10 groupe, groupe n° 3, va utiliser l'intégralité du temps de parole
11 prévu aux co-avocats des groupes de parties civiles.

12 [11.04.56]

13 J'aimerais démarrer et je passerai par la suite la parole à ma
14 "confrère".

15 Bonjour, Monsieur le Témoin. Je suis co-avocat du groupe n° 3 des
16 parties civiles. J'ai un certain nombre de questions à vous
17 poser. Si vous avez le sentiment de ne pas bien comprendre ma
18 question, n'hésitez pas à me demander de répéter ou de
19 reformuler. Je vous suis d'avance reconnaissante de répondre à
20 mes questions.

21 Q. Ma question est la suivante: pour commencer, à un moment
22 donné, on vous a emmené de votre village natal pour vous emmener
23 travailler et, en réponse à la question de Monsieur le juge
24 Lavergne, vous avez dit que la milice vous a emmené et on vous a
25 affecté à une tâche par la suite. Est-ce que vous pouvez

37

1 expliquer à la Chambre de quelle manière les événements se sont
2 produits et est-ce qu'à un moment ou à un autre, on vous a donné
3 la possibilité de dire adieu à votre famille? Est-ce que vous
4 comprenez ma question?

5 M. SEK DAN:

6 R. Est-ce que vous pouvez m'expliquer un petit peu ce que vous
7 voulez dire?

8 [11.06.27]

9 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire de quelle manière vous avez
10 été emmené de votre... de la ville où vous vous trouviez et ce
11 qui s'est passé par la suite? Est-ce qu'on vous a donné
12 l'occasion de dire au revoir à vos parents?

13 R. Je n'ai pas du tout eu la possibilité de dire au revoir. On
14 m'a emmené immédiatement.

15 Q. Je vous remercie. J'aimerais passer à la question suivante
16 s'agissant de l'arrestation de votre... du chef de votre groupe
17 dénommé Pao. Pouvez-vous nous dire quel était l'endroit où il a
18 été détenu? A-t-il été détenu à Prey Sar ou où que ce soit
19 d'autre?

20 R. Il a été arrêté et détenu à la prison, mais je n'ai pas pu
21 voir dans quelle salle il a été détenu parce que, d'habitude, les
22 personnes, lorsqu'elles étaient arrêtées, étaient détenues
23 ensemble mais, nous, nous n'avions pas la possibilité de voir où
24 les personnes étaient détenues.

25 [11.07.54]

38

1 Q. Alors, de quelle manière, comment saviez-vous que cette
2 personne était détenue à S-21?

3 R. Lorsqu'une personne disparaissait et surtout lorsque ceux qui
4 travaillaient dans le complexe étaient détenus, eh bien, ils
5 étaient détenus à l'intérieur de la prison et pas autre part.

6 Q. Vous avez dit que vous avez pu constater les lésions, les
7 blessures sur le corps des détenus et, lors de votre déposition
8 auprès des co-juges d'instruction, vous avez indiqué que vous
9 avez vu... vous avez constaté les blessures, la nature de ces
10 blessures et les ongles qui n'étaient plus là, que les détenus
11 avaient perdus. Vous avez également constaté certaines blessures
12 au niveau de la tête. Est-ce que vous pouvez nous expliquer de
13 quelle manière les détenus auraient pu présenter... - et suite à
14 quoi - les détenus auraient pu présenter de telles blessures au
15 niveau de la tête?

16 R. Pouvez-vous préciser votre question?

17 Q. Devant les co-juges d'instruction, vous avez dit que vous avez
18 vu que certains des prisonniers présentaient des blessures au
19 niveau du crâne, que les personnes avaient des lésions à ce
20 niveau-là. Est-ce que vous pouvez expliquer à la Chambre de
21 quelle manière... qu'est-ce qui aurait pu occasionner de telles
22 blessures? Est-ce que vous comprenez l'objet de ma question?

23 [11.09.51]

24 R. Malheureusement, je ne peux pas répondre à cette question. Je
25 ne répondrai pas à cette question [reprend l'interprète].

39

1 Q. Je vais passer à la dernière question que je souhaite vous
2 poser avant de passer la parole à "ma" confrère. Dans le document
3 D28/19 à la cote 00163851, vous avez dit que vous avez vu
4 l'accusé à l'intérieur de... à l'école politique. Vous l'avez vu
5 à deux reprises. Est-ce que vous vous rappelez avoir dit cela? Et
6 si tel est le cas, est-ce que vous pouvez nous confirmer cela? Si
7 tel n'est pas le cas, vous pouvez affirmer votre déclaration
8 précédente.

9 R. Je l'ai vu à deux reprises, mais je ne me rappelle pas
10 exactement quelles étaient les circonstances.

11 Q. Vous êtes en train de dire que vous l'avez vu à deux reprises,
12 mais vous n'êtes pas sûr de l'endroit où vous l'avez vu; est-ce
13 exact?

14 R. C'est exact.

15 Me MOCH SOVANNARY:

16 Je n'ai pas d'autres questions à vous poser. Je souhaiterais à
17 présent donner la parole à "ma" confrère pour lui permettre de
18 poursuivre.

19 INTERROGATOIRE

20 PAR Me TRUSSES-NAPROUS:

21 Q. Bonjour, Monsieur Sek Dan. Je m'appelle Fabienne Trusses.
22 Donc, je suis co-avocat dans le groupe 3 et je vous remercie de
23 votre présence ici.

24 [11.11.39]

25 Vous avez maintenant 48 ans. Pouvez-vous me dire ce que vous

40

1 ressentez maintenant sur cette période que vous avez vécue entre
2 1975 et 1979? Quel est votre sentiment sur cette période? Comment
3 vous le voyez à l'heure actuelle?

4 M. SEK DAN:

5 R. À l'époque, je pensais que tout le monde allait être tué, sauf
6 les personnes qui travaillaient là où j'étais.

7 Q. Je comprends bien ce que vous dites, mais ma question était le
8 fait de savoir comment vous voyez les choses aujourd'hui? Avec
9 votre regard d'homme mûr, qu'est-ce que vous ressentez
10 aujourd'hui? Comment vous voyez cette période?

11 R. Je ne pense pas véritablement comprendre la question.

12 Q. Est-ce que vous ressentez aujourd'hui une souffrance sur ce
13 que vous avez vu pendant cette période et ce que vous avez vu
14 vous... provoque aujourd'hui chez vous des problèmes
15 éventuellement de sommeil, de santé? Est-ce que vous pensez
16 souvent à cette période? Est-ce que cela vous gêne?

17 R. À l'époque, j'étais très inquiet. J'étais très inquiet que
18 l'on m'emmène moi aussi pour être éliminé. Donc, j'étais très
19 inquiet. J'avais très peur de faire des erreurs.

20 Q. Je voudrais juste revenir sur une question que vous a posée
21 Maître Sovannary Moch. Elle vous a donc indiqué que vous aviez
22 rencontré Duch à deux périodes; est-ce que vous vous rappelez ce
23 qu'il a dit pendant ces rencontres?

24 [11.14.58]

25 R. Il a animé les séances politiques. Je ne me rappelle pas

41

1 tellement quelle était la teneur de ses propos lors de ces
2 séances à l'époque.

3 Me TRUSSES-NAPROUS:

4 Je n'ai plus de questions.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Je m'adresse ici aux co-avocats des groupes de parties civiles.

7 Il vous reste 10 minutes de plus. Je ne sais pas si vous

8 souhaitez poser d'autres questions. Je ne sais pas si d'autres

9 co-avocats des autres groupes souhaiteraient poser des questions
10 au témoin.

11 Si tel n'est pas le cas, la Chambre souhaiterait à présent donner
12 la parole aux conseils de la Défense pour leur permettre de poser
13 leurs questions au témoin.

14 INTERROGATOIRE

15 PAR Me KAR SAVUTH:

16 Je vous remercie, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les
17 Juges.

18 Q. Monsieur Sek Dan, vous avez dit que vous étiez enfant et

19 membre de l'équipe médicale à S-21. Vous avez dit que vous avez

20 vu une ambulance avec le signe de l'hôpital stationnée devant le
21 complexe de S-21.

22 [11.16.39]

23 Est-ce que vous vous rappelez quelle était la couleur de ce
24 véhicule?

25 M. SEK DAN:

42

1 R. Il s'agissait d'un véhicule de couleur blanche avec le symbole
2 de l'hôpital apposé sur ce véhicule.

3 Q. Savez-vous que ce véhicule appartenait à S-21 ou s'agissait-il
4 d'un véhicule qui appartenait à d'autres unités plutôt?

5 R. Je ne souhaite pas répondre à cette question.

6 Q. Vous avez dit que la maison où se trouvait l'équipe médicale,
7 eh bien, c'était un lieu où l'on conservait du prahok. Est-ce que
8 vous savez pourquoi le prahok a été stocké sous le lieu où se
9 trouvait l'équipe médicale mais non pas à la cuisine?

10 [11.18.11]

11 R. Moi, je me demandais pourquoi ce type de poisson fermenté, à
12 savoir le prahok, était stocké là plutôt qu'à la cuisine.

13 Q. Je vous remercie. Est-ce qu'on amenait le poisson fermenté
14 récemment? Le poisson, est-ce que c'était quelque chose qui se
15 passait comme ça?

16 R. Oui, c'était quelque chose de récent.

17 Q. Lorsque vous dispensiez des médicaments aux détenus, avez-vous
18 vu Duch infliger des tortures aux détenus?

19 R. Je ne l'ai jamais vu directement faire cela, mais il a donné
20 l'ordre à ce que de telles tortures soient infligées. Il pouvait,
21 par exemple, donner l'ordre à Peng ou à d'autres personnes
22 d'utiliser des méthodes de torture.

23 Q. Donc, vous ne l'avez pas vu directement utiliser des méthodes
24 de torture et vous avez simplement entendu que d'autres personnes
25 disaient cela?

43

1 R. Je ne souhaite pas répondre à cette question.

2 Q. Vous avez dit que le chef de l'équipe médicale a été arrêté et
3 que seul Duch pouvait être à l'origine d'un tel ordre. Qu'est-ce
4 que vous pouvez... Qu'est-ce qui peut prouver que Duch a donné
5 l'ordre qu'une telle arrestation soit effectuée?

6 R. C'était évident que c'était Duch parce qu'il était le
7 responsable, le directeur de S-21.

8 [11.20.33]

9 Q. Donc, en tant que directeur, vous avez simplement supposé que
10 puisqu'il était directeur, c'est lui qui avait donné l'ordre de
11 telle arrestation?

12 R. C'est la conclusion à laquelle je suis amené parce que lui
13 était le directeur et donc personne d'autre ne pouvait appliquer
14 des instructions sans qu'il ne les ai données.

15 Q. Et savez-vous de quelle... avez-vous des précisions là-dessus?

16 R. Je n'ai pas de... c'est simplement la conclusion à laquelle
17 j'ai été amené.

18 Me KAR SAVUTH:

19 Bien, je vous remercie. Je n'ai plus de questions à poser.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Maître Roux, je vous en prie.

22 INTERROGATOIRE

23 PAR Me ROUX:

24 Merci, Monsieur le Président. Merci, Monsieur le Témoin.

25 Q. Je voudrais vous poser quelques questions pour que vous nous

44

1 aidiez à éclaircir un certain nombre de points.

2 [11.21.50]

3 Dans votre déclaration devant les enquêteurs du juge

4 d'instruction, il est indiqué que vous êtes né en 1961 dans le

5 village de Trapeang Krabau; est-ce que c'est bien exact?

6 M. SEK DAN:

7 R. C'est exact. Je suis né à Trapeang Krabau, dans la province de

8 Kampong Chhnang.

9 Q. Et vous êtes né en 1961; c'est bien exact?

10 R. Oui, c'est exact.

11 Q. Alors, Monsieur Sek Dan, si vous êtes né en 1961, en 1975 vous

12 n'aviez pas 11 ans, comme vous l'avez déclaré à la Chambre, mais

13 vous aviez 14 ans; est-ce que c'est bien exact?

14 R. Je suis pas très bon en mathématique. Donc, je vais choisir de

15 ne pas répondre.

16 Q. Dans mon langage, on dit les chiffres parlent d'eux-mêmes.

17 Donc, si vous nous confirmez que vous êtes né en 1961, vous aviez

18 donc 14 ans en 1975. Est-ce que... Vous avez dit que vous étiez

19 d'abord... en 1975, vous avez d'abord été désigné pour venir à

20 Phnom Penh et que vous étiez venu à l'école militaire. Vous avez

21 dit que vous aviez passé trois mois à l'école militaire; c'est

22 bien exact?

23 R. Oui, c'est exact.

24 [11.25.15]

25 Q. Et ensuite, vous avez dit aux enquêteurs des co-juges

45

1 d'instruction que vous êtes allé cultiver le riz et construire la
2 digue comme les autres habitants. Est-ce que vous vous souvenez
3 combien de temps vous êtes allé cultiver le riz et construire la
4 digue après ces trois mois, combien de temps?

5 R. Je ne me rappelle pas pendant combien de mois j'ai travaillé à
6 la rizière pendant cette période.

7 Q. Alors, est-ce qu'on peut essayer de... est-ce qu'on peut
8 essayer avec des étapes? Est-ce que vous avez passé à la rizière
9 une année de culture de riz, une période entière de culture de
10 riz, plus d'une période ou moins d'une période?

11 R. J'y ai travaillé pendant une saison après, une autre.

12 Q. Donc, on peut dire que vous avez travaillé pendant deux
13 saisons; c'est ça?

14 R. Je ne peux pas répondre à cette question.

15 Q. Monsieur le Témoin, je rappelle que vous pouvez refuser de
16 répondre à des questions qui vous incriminent, mais pas à
17 d'autres questions. Alors, je vais essayer de vous aider. Si vous
18 êtes resté à la rizière deux saisons de riz; est-ce que vous êtes
19 d'accord avec moi pour dire que c'est... vous êtes resté à la
20 rizière environ une année? Est-ce que vous êtes d'accord avec moi
21 pour considérer que vous êtes resté à la rizière environ une
22 année?

23 [11.28.49]

24 R. Je ne comprends pas votre question.

25 M. LE PRÉSIDENT:

46

1 J'invite le conseil pour le témoin à prendre la parole. Mais
2 avant de donner la parole au conseil pour le témoin, nous
3 souhaiterions informer le témoin que vous pouvez refuser de
4 répondre à toute question qui risquerait de vous incriminer. Par
5 exemple, si on vous pose la question suivante: avez-vous jamais
6 tué qui que ce soit? Si vous répondez par l'affirmative, cela...
7 votre réponse va vous incriminer.
8 Cependant, en l'espèce, vous êtes obligé de dire la vérité, toute
9 la vérité par rapport à ce que vous avez vu, par rapport à ce
10 dont vous vous rappelez. Et vous devez dire à la Chambre si, oui
11 ou non, vous vous rappelez de telle et telle chose.
12 Et vous ne pouvez pas vous contenter de refuser de répondre aux
13 questions qui vous sont posées, lorsque ces questions-là ne
14 risquent pas de vous incriminer.
15 R. Je ne comprends pas tellement ce que vous êtes en train de
16 dire.
17 M. LE PRÉSIDENT:
18 J'invite le conseil de la Défense à bien vouloir expliquer au
19 témoin ce dont il retourne.
20 [11.30.32]
21 Me KONG SAM ONN:
22 Bien, je souhaiterais passer un moment à parler avec le témoin.
23 J'aimerais exprimer de brèves remarques, s'agissant de la mémoire
24 du témoin. La mémoire du témoin est défaillante. Permettez-moi
25 d'expliquer que les personnes qui posent les questions...

47

1 Permettez-moi de vous inviter à... rappeler que des personnes qui
2 posent des questions, doivent poser des questions brèves. Sinon,
3 le témoin ne pourra répondre à ces questions. Parce que sinon,
4 cela donne l'impression que le témoin refuse de répondre tout
5 simplement. Mais, en fait, il n'a pas bien compris la question.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 J'autorise le conseil du témoin à parler à son client.

8 (Concertation entre l'avocat et le témoin)

9 L'avocat de la Défense a la parole. Maître Roux, je vous en prie,
10 vous pouvez poursuivre.

11 Me ROUX:

12 Oui, merci, Monsieur le Président.

13 [11.35.18]

14 Q. Donc, Monsieur le Témoin, j'essaie juste avec votre aide,
15 d'essayer de comprendre les dates que vous avez données dans
16 votre déclaration. Est-ce que vous vous souvenez de la
17 déclaration que vous avez faite aux enquêteurs des juges
18 d'instruction; vous vous souvenez de cette déclaration, Monsieur
19 Sek Dan?

20 M. SEK DAN:

21 R. Non, je ne m'en souviens pas vraiment très bien.

22 Q. Bon, parce que dans cette déclaration, vous avez donné des
23 dates assez précises. Alors, je veux juste vérifier avec vous
24 aujourd'hui, si on a raison de considérer ces dates ou, si au
25 contraire, vous nous dites que les dates que vous avez données ne

48

1 sont pas vraiment la réalité. C'est ça que je veux vérifier avec
2 vous.

3 Je reprends, vous avez donc indiqué qu'après le 17 avril 75, vous
4 êtes venu à Phnom Penh et que vous avez passé trois mois à
5 l'école militaire. Vous avez ensuite indiqué que vous êtes allé
6 cultiver le riz pendant deux saisons; est-ce que c'est bien cela?

7 R. Oui, c'est exact, c'est bien ce que j'ai dit.

8 Q. Si on essaye de retrouver la chronologie des événements, ça
9 voudrait dire que vous êtes arrivé donc en avril 75, trois mois à
10 l'école militaire; mai, juin, juillet 75. Deux saisons, ça fait à
11 peu près un peu plus d'une année. Ça voudrait dire que vous êtes,
12 après, arrivé à S-21 au milieu de 1976, d'après ces calculs.

13 Est-ce que ça vous paraît possible dans votre souvenir d'être
14 arrivé à S-21 au milieu de 1976?

15 [11.38.25]

16 R. Non, c'est en 78, au début de 78.

17 Q. Voilà. Effectivement, c'est ce que vous avez dit aux
18 enquêteurs des juges d'instruction. Vous êtes arrivé en 78. Mais
19 alors là, Monsieur Sek Dan, si vous êtes arrivé en 78 à S-21,
20 vous n'aviez pas 11 ans, vous aviez 17 ans. Bon, c'était juste
21 une affirmation de ma part. Vous n'êtes pas obligé de répondre,
22 là, mais je... le calcul est simple. C'est... Si vous êtes né en 61
23 et si vous arrivez à S-21 en 78, vous n'avez pas 11 ans. Est-ce
24 que vous savez en quelle année Pao a été tué? Vous avez dit que
25 l'unité était dirigée par Pao au début. Est-ce que vous savez en

49

1 quelle année il a été tué?

2 R. C'était au début de l'année où je suis arrivé à S-21, mais je
3 ne me souviens pas de la date exacte de son exécution.

4 Q. En tout cas, selon votre souvenir, quand vous arrivez à
5 l'unité médicale, Pao est encore le chef; c'est bien exact?

6 R. Oui, c'est exact, c'était lui le chef du groupe et il était
7 chargé des enfants membres du personnel médical.

8 Q. Alors, vous avez parlé également de Yeun, son ancien adjoint
9 qui a pris la suite, et vous avez dit que Yeun s'est pendu. Qui a
10 pris la suite de Yeun?

11 [11.41.26]

12 R. Là, nous avons pris la fuite et, à cause de la situation,
13 personne n'a été désigné pour remplacer Yeun.

14 Q. Vous voulez dire que Yeun s'est pendu juste avant l'arrivée
15 des Vietnamiens, juste avant janvier 79?

16 R. Oui, c'est exact.

17 Q. Au dessus de vos chefs, qui était le supérieur hiérarchique
18 direct?

19 R. Il n'y avait personne d'autre dans mon groupe, c'est-à-dire
20 l'équipe médicale. Je n'avais qu'un chef de groupe. Là où je me
21 trouvais, il n'y avait pas de peloton de compagnie. Il y avait...
22 c'était un groupe avec un chef et il devait y avoir des pelotons
23 des compagnies ailleurs.

24 Q. Est-ce que si je vous donne le nom de Peng, ça vous dit
25 quelque chose?

50

1 R. Oui, j'ai entendu le nom de Peng et je l'ai vu parfois, mais
2 il ne faisait pas partie de mon groupe.

3 Q. Et qui était-ce? Il ne faisait pas partie de votre groupe,
4 d'accord. Quelles étaient ses fonctions à Peng, si vous le savez?

5 [11.44.05]

6 R. Il était dans une compagnie qui faisait partie d'une autre
7 unité. Il était dans l'unité de gardes qui avait pour tâche de
8 surveiller les prisonniers.

9 Q. Très bien, et avez-vous entendu parler de Hor?

10 R. Oui, j'ai vu Ta Hor. Il avait la bouche tordue.

11 Q. D'accord. Mais encore, quel était le rôle de Hor? Quel était
12 son rôle?

13 R. Je ne savais pas ce qu'il faisait et quel était son rôle, mais
14 je l'ai vu à S-21. Mais je crois qu'il était plutôt haut placé et
15 qu'il travaillait avec Duch.

16 Q. Vous vous souvenez que tout à l'heure, quand le juge Thou Mony
17 vous a interrogé pour vous demander si vous connaissiez les
18 autres responsables, vous avez dit que non. Donc, vous connaissez
19 les autres responsables, Monsieur le Témoin. Alors, je vais
20 continuer à essayer de vous rafraîchir la mémoire. Si je vous
21 parle de Try, est-ce que ça vous dit quelque chose?

22 R. Oui, je voyais Try, je l'ai vu pendant un ou deux mois au
23 moment où je suis arrivé. Il était aussi dans l'équipe médicale
24 avec Pao. Voilà, c'est tout ce que je sais sur Try, mais je crois
25 qu'il est mort aujourd'hui.

51

1 Q. Vous l'avez vu pendant seulement un ou deux mois, au début 78?

2 R. Oui, c'est exact. Ce que j'ai dit est exact.

3 Q. Je vous indique que certains des témoins qui ont comparu ici
4 ont précisé que Try était là jusqu'à la fin et qu'il s'est
5 échappé... il a pris la fuite en même temps que tout le monde. Vous
6 ne l'avez pas vu?

7 [11.48.00]

8 R. Non, il a été arrêté donc, moi, j'ai pensé qu'il était mort.

9 Q. Voulez-vous nous dire avec qui vous avez pris la fuite? Qui
10 était avec vous quand vous avez pris la fuite en janvier 79?

11 R. Nous sommes tous partis, nous avons tous pris la fuite
12 ensemble avec les autres enfants, membres du personnel médical,
13 qui étaient venus de mon village. Nous étions trois à fuir
14 ensemble. D'abord, nous avons pris la fuite ensemble mais,
15 ensuite, nous nous sommes séparés. Nous avons d'abord pris tous
16 la fuite ensemble. Après, notre groupe s'est séparé et nous
17 sommes restés que trois. Je ne suis pas resté avec le grand
18 groupe.

19 Il y avait plus que nous trois et les deux autres enfants étaient
20 un peu plus âgés, ils étaient plus costauds que moi.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Maître Roux, votre temps est arrivé à son terme.

23 Me ROUX:

24 Monsieur le Président, je souhaiterais que l'on tienne compte du
25 temps que l'avocat a passé avec le témoin et qui ne fait pas

52

1 partie de mon temps d'interrogatoire. Donc, je souhaiterais
2 pouvoir terminer ma question.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 De combien de temps avez-vous besoin? Nous prendrons une décision
5 en conséquence.

6 Je vous rappelle que la Chambre a déjà décidé du temps imparti
7 aux différentes parties et la Chambre vous avait déjà donné sept
8 minutes supplémentaires par rapport à votre temps normal. Et il
9 faut encore que l'accusé puisse faire ses observations en
10 réaction à la déposition du témoin. Il était aussi prévu que le
11 témoin puisse répondre aux observations de l'accusé, s'il en a.
12 Ce matin, l'accusé a déjà fait des observations préliminaires.

13 Me ROUX:

14 J'aurais besoin de trois minutes, Monsieur le Président.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Je vous en prie, je vous donne ces trois minutes.

17 Me ROUX:

18 Merci, Monsieur le Président.

19 Q. Monsieur le Témoin, voulez-vous juste nous dire avec quelles
20 autorités vous êtes parti le 7 janvier 79?

21 [11.51.17]

22 Vous dites "Nous sommes partis dans un grand groupe.", quels
23 étaient les responsables qui étaient avec vous? Au départ, au
24 moment où vous partez?

25 M. SEK DAN:

53

1 R. Il y avait beaucoup de gens et, donc, je ne sais pas s'il y
2 avait aussi des dirigeants qui parlaient avec nous. En plus,
3 j'avais peur aussi. Donc, je ne suis pas allé voir dans le
4 bâtiment où je travaillais d'habitude, j'ai simplement pris la
5 fuite avec quelques autres personnes. On était surtout préoccupés
6 de prendre la fuite.

7 Me ROUX:

8 J'en ai terminé, Monsieur le Président. Je vous remercie.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 La Chambre voudrait maintenant donner la possibilité à l'accusé
11 de faire des observations concernant cette déposition. Et je
12 rappelle à l'accusé qu'il peut faire des observations portant sur
13 les propos du témoin, mais vous n'êtes pas autorisé à faire
14 d'autres remarques qui porteraient sur les dépositions de
15 d'autres témoins qui ont déjà comparu.

16 [11.53.21]

17 L'ACCUSÉ:

18 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges, à ce stade,
19 je puis vous dire que le témoin, Sek Dan, est un fils de paysan
20 qui est venu de la campagne. Il n'a qu'une mémoire limitée, une
21 instruction également limitée. Et compte tenu de ces facteurs, il
22 est vraisemblable qu'il ait été envoyé à S-21, mais la déposition
23 qu'il a faite aujourd'hui comporte des éléments contradictoires,
24 notamment pour ce qui est de la chronologie, par exemple, Pao.
25 Pao n'était plus là en 78, il est mort avant. La raison en étant

54

1 que Pao a fait une injection anti-diarrhéique à Hor, que Hor a eu
2 une attaque et que l'incident a été rapporté à Son Sen. Il y
3 avait, a-t-on constaté, de l'arsenic dans le médicament
4 administré. Son Sen m'a alors ordonné d'arrêter Pao. Il a donc
5 été arrêté et exécuté. Donc, Pao est mort dès avant 78. Il y a
6 donc des contradictions dans la déposition du témoin qui me font
7 croire qu'il n'a pas vraiment été membre du personnel de S-21.
8 Ça, c'est ma première observation. Et pour ce qui est d'un
9 deuxième point, il a connu trois autres personnes de Kampong
10 Chhnang: Mon, Thim. Ce sont des noms dont je ne me souviens pas.
11 Et il nous a aussi parlé de Yeun qui s'est suicidé par pendaison.
12 Moi, j'étais directeur de S-21 et jamais je n'ai entendu parler
13 de membre du personnel de S-21 qui se serait suicidé par
14 pendaison. Et lorsque j'étais directeur adjoint, oui, c'est vrai,
15 un membre du personnel est mort par électrocution et j'ai rendu
16 compte de l'incident à mes supérieurs.
17 [11.55.57]
18 Mais, autre point, pour ce qui est de l'ambulance, ambulance qui
19 serait arrivée à l'entrée de la prison - et je crois qu'il s'agit
20 de la rue 113 -, jamais un véhicule n'est entré par la rue 113 ou
21 un véhicule qui aurait été stationné. Les véhicules s'arrêtaient
22 au point A que j'ai marqué sur le plan, sauf pour les véhicules...
23 le véhicule de Son Sen qui est arrivé à l'entrée, là où nous
24 l'avons reçu, Hor et moi-même. C'est le seul véhicule qui n'a
25 jamais été autorisé à entrer. Donc, sur ces points, j'arrive à la

55

1 conclusion que le témoin ne pouvait pas vraiment savoir ce qui se
2 passait à S-21.

3 Et j'ai l'impression que, de façon générale, cette déposition se
4 fonde sur la situation générale de S-21, médicaments, crottes de
5 lapins, que le témoin aurait utilisés et aurait même mangés. De
6 façon générale, cette déposition est plausible, mais les points
7 que j'ai soulevés me font douter de la véracité de la déclaration
8 du témoin.

9 Merci.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Juge Lavergne, je vous en prie.

12 [11.57.35]

13 M. LE JUGE LAVERGNE:

14 Oui, je souhaiterais juste savoir si l'accusé a des documents qui
15 permettraient d'établir la date à laquelle Hor aurait été victime
16 de cette réaction et à la date à laquelle un nommé Pao aurait été
17 exécuté.

18 L'ACCUSÉ:

19 Monsieur le Juge, Pao a été arrêté à S-21. Je ne me souviens pas
20 exactement de la date et je ne me souviens pas non plus de son
21 nom de famille. Il y a des documents qu'on peut retrouver, mais
22 il ne s'agit que de ses aveux. Je crois que ses aveux sont encore
23 conservés et, sur la base de ses aveux, on pourrait peut-être
24 déterminer la date plus précise de son arrestation.

25 INTERROGATOIRE

56

1 PAR M. LE PRÉSIDENT:

2 Q. Monsieur Sek Dan, vous dites que vous étiez enfant et membre
3 de l'équipe médicale à S-21. Vous dites que vous y distribuiez
4 des médicaments, que vous nettoyez les plaies des prisonniers.
5 Alors, en dehors de ce que vous avez déjà dit à la Chambre,
6 souhaitez-vous ajouter quelque chose, étant donné les
7 observations de l'accusé qui dit douter du fait que vous étiez
8 membre de l'équipe médicale à S-21?

9 M. SEK DAN:

10 R. J'ai effectivement travaillé à S-21, et les personnes qui ont
11 travaillé avec moi à S-21, peuvent prouver cela.

12 Q. Qui sont ces personnes?

13 [12.00.27]

14 R. Mean sait déjà que j'étais enfant membre de l'équipe médicale.

15 Q. Quel était le nom complet de cette personne?

16 R. Je ne me rappelle pas de son nom complet, mais il a travaillé
17 à S-21.

18 Q. Il a travaillé en quelle qualité à S-21? Je vous rappelle de
19 bien vouloir attendre que la lumière rouge apparaisse à votre
20 micro avant d'intervenir. Vous avez dit que Mean pouvait nous
21 éclairer sur ce que vous avez fait à S-21. Donc, quelle était sa
22 fonction à S-21?

23 R. C'était un garde. Il me connaissait moi, en tant que Dan,
24 enfant de l'équipe médicale à S-21.

25 M. LE PRÉSIDENT:

57

1 Je vous remercie, Monsieur Sek Dan de votre présence devant les
2 CETC.
3 Nous avons remarqué que ceci a été... vous a été particulièrement
4 difficile, car les différentes parties vous ont posé des
5 questions s'agissant des faits qui font l'objet des débats. Et
6 ces faits remontent à il y a plus de 30 ans. Et, à l'époque, vous
7 étiez très jeune et vous ne disposiez pas d'un bagage scolaire
8 conséquent. Et la Chambre constate que vous avez fait de votre
9 mieux pour faire ce que vous deviez faire en tant que témoin pour
10 éclairer les faits qui font l'objet de nos débats.
11 [12.03.08]
12 La Chambre n'a pas d'autres questions à vous poser et vous êtes à
13 présent libre de rejoindre vos foyers.
14 J'invite l'huissier à s'occuper de Monsieur Sek Dan.
15 L'heure est à présent venue de faire une pause déjeunée et nous
16 reprendrons les débats à 13 h 30.
17 Nous allons à présent lever la séance et nous entendrons le
18 témoin, KW-21. J'en avise les parties aux débats ainsi que le
19 public.
20 Je prie les gardes responsables de la sécurité de l'accusé de
21 bien vouloir amener ce dernier au centre de détention.
22 (Suspension de l'audience: 12 h 04)
23 (Reprise de l'audience: 13 h 32)
24 M. LE PRÉSIDENT:
25 Mesdames et Messieurs, veuillez vous asseoir. Nous reprenons

58

1 l'audience.

2 Nous allons entendre la déposition d'un autre témoin. Il s'agit
3 du témoin KW-21.

4 Nous constatons que Maître Roux souhaite intervenir.

5 Je vous en prie Maître Roux.

6 [13.33.11]

7 Me ROUX:

8 Merci, Monsieur le Président.

9 Avant que le témoin ne rentre dans la salle, je veux, au nom de
10 la Défense, émettre les plus expresses réserves sur le fait que
11 nous n'avons pas de traduction française de la déclaration que ce
12 témoin a faite devant les enquêteurs du juge d'instruction. À la
13 cote D22/13, nous avons la traduction en anglais. C'est un
14 document qui date du 24 octobre 2007. Un an et demi après, nous
15 n'avons toujours pas la traduction en français de ce document. Je
16 trouve cela parfaitement anormal. Et je demande à la Chambre, une
17 fois de plus, de demander à l'administration de mettre tout en
18 œuvre pour que de telles situations cessent.

19 Merci, Monsieur le Président.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Je prie l'huissier de bien vouloir introduire dans le prétoire le
22 témoin KW-21.

23 (Le témoin est introduit dans le prétoire)

24 [13.36.34]

25 INTERROGATOIRE

59

1 PAR M. LE PRÉSIDENT:

2 Q. Monsieur le Témoin, pouvez-vous nous décliner votre nom?

3 M. LACH MEAN:

4 R. Lach Mean.

5 Q. Avez-vous d'autres noms usuels?

6 R. Non.

7 Q. Quel âge avez-vous cette année?

8 R. J'ai 52 ans.

9 Q. Quelle est votre profession?

10 R. Je suis agriculteur.

11 [13.37.23]

12 Q. Selon le rapport du greffier, on peut constater que vous
13 n'avez aucun lien de parenté avec aucune des parties en la
14 présente procédure et que vous avez déjà prêté serment; est-ce
15 exact?

16 R. Oui, effectivement, Monsieur le Président.

17 Q. Je tiens à vous rappeler qu'avant de répondre à toutes
18 questions dans le cadre de la présente procédure, je vous invite
19 à attendre que la lumière qui se trouve sur le microphone soit
20 allumée avant de commencer à répondre aux questions, ceci afin de
21 permettre à l'ensemble des parties ainsi qu'aux interprètes
22 d'entendre vos interventions par l'intermédiaire de ce micro.
23 Comprenez-vous cette information... cette recommandation?

24 R. Oui, effectivement. Excusez-moi, j'étais sur le point de faire
25 une petite erreur d'utilisation de micro.

60

1 Q. Nous souhaitons à présent vous informer de vos obligations et
2 de vos droits en tant que témoin. En tant que témoin, vous avez
3 le droit de refuser de répondre à toutes questions qui
4 risqueraient de vous incriminer. Vous avez donc le droit de ne
5 pas vous auto-incriminer. Et en tant que témoin, vous avez
6 l'obligation de dire à la Cour, de dire à la Chambre la vérité et
7 rien que la vérité, et vous n'êtes pas non plus autorisé à faire
8 part à la Chambre de vos supputations.

9 [13.39.31]

10 Vous comprenez bien cela?

11 R. Oui, en effet.

12 Q. Monsieur Lach Mean, pouvez-vous brièvement nous raconter votre
13 vie à partir de 1970 jusqu'en 1975? Pendant cette période-là,
14 quels ont été les événements dans votre vie? Nous souhaitons,
15 avant d'aborder la période suivante, nous concentrer sur la
16 période 1970 à 1975. Nous vous écoutons.

17 R. Entre 1970 et 1975, tout d'abord 1970, je travaillais, je
18 vivais avec mes parents et, ensuite, j'ai été ordonné en tant que
19 moine. Et entre 72 et 73, j'étais toujours moine et on m'a fait
20 porter les blessés à la commune. Et ensuite, j'ai été recruté en
21 tant que milicien de la commune en 1974. Et à la fin de 74, j'ai
22 travaillé à l'unité militaire locale en tant que soldat. J'ai
23 travaillé dans cette unité jusqu'en 1975.
24 Après... Après 1975, une fois la guerre terminée, on m'a envoyé à
25 Boeng Tumpun pour y élever du bétail et pour cueillir le liseron

61

1 d'eau. Et ensuite, j'ai été envoyé à des séances d'études à
2 l'école technique militaire à l'école de Ta Kmao. Après avoir...
3 Après que l'on m'ait fait forger mon caractère pendant deux mois,
4 on m'a envoyé travailler à Ta Kmao dans une unité dont je ne me
5 rappelle pas le nom. On m'a fait garder des détenus également. On
6 m'a demandé d'arroser les plants et les légumes. J'ai travaillé
7 brièvement pendant quelques mois et, ensuite, on m'a fait
8 travailler près du marché central, également appelé la PJ.

9 [13.42.57]

10 J'ai travaillé à la prison de la PJ. J'ai travaillé pendant un an
11 ou peut-être un petit peu plus d'une année. Je ne me rappelle
12 plus très bien et, à l'époque, on m'a fait garder des détenus que
13 l'on plaçait dans chaque cellule, et peut-être au début de
14 1976-77... Je vous demande pardon. Je ne me rappelle plus très
15 bien. Ce centre, cette prison a été déplacée et a été transférée
16 à la prison de Tuol Sleng.

17 Donc, voilà ce qui m'est arrivé de 1970 à 75 et j'ai quitté Phnom
18 Penh bien évidemment en 1979.

19 Q. Vous avez indiqué qu'entre 1970 et 1973, vous viviez avec vos
20 parents et que vous étiez moine à Thlok Vien. Où se trouvait ce
21 lieu, Thlok Vien?

22 R. J'étais moine à Thlok Vien dans cette commune. C'était dans le
23 district de Kampong Tralach Leu. Cela fait partie de Sameakki
24 Meanchey dans la province de Kampong... dans la province de
25 Kampong Chhnang à présent.

62

1 Q. Vous avez dit qu'après avoir défroqué, on vous a fait porter
2 les blessés dans les zones de combats et on vous a demandé de
3 porter l'approvisionnement en nourriture et vous avez travaillé
4 en tant que soldat. Donc, c'était dans quel lieu?

5 R. L'unité militaire à l'époque, c'est ce que l'on appelait
6 l'unité militaire du district. Je ne me rappelle pas du nom exact
7 qu'elle portait.

8 Q. S'agissait-il du district de Kampong Tralach ou du district de
9 Seamikki Meanchey?

10 [13.45.55]

11 R. À l'époque, il s'agissait du district de Kampong Tralach Leu
12 ou du district de Dâb Pi.

13 Q. Pouvez-vous également parler à la Chambre des responsabilités
14 auxquelles vous avez été assigné lorsque vous travailliez à la
15 prison de... à Ta Kmao? Pouvez-vous nous décrire la manière dont
16 les détenus étaient traités?

17 R. À l'époque, les détenus emprisonnés à Ta Kmao étaient, selon
18 mes observations, des détenus qui avaient déjà été interrogés et
19 que l'on mettait au travail, que ce soit pour les cultures que
20 pour couper du bois ou travailler le bois.

21 Q. De quel type de prisonniers s'agissait-il? S'agissait-il
22 d'anciens soldats ou d'anciens cadres révolutionnaires ou des
23 responsables de l'ancien régime?

24 R. Je ne suis pas certain du type de détenus dont il s'agissait,
25 car on m'a fait les garder en me donnant pour instruction de

63

1 m'assurer qu'aucun détenu ne s'évaderait. Pour le reste, je ne
2 savais pas, cela ne me regardait pas.

3 [13.48.18]

4 Q. Vous avez parlé de détenus à qui l'on donnait l'ordre de
5 cultiver la terre. S'agissait-il d'une nouvelle prison ou
6 s'agissait-il des bâtiments existants?

7 R. Il s'agissait là de l'hôpital psychiatrique; en tout cas, des
8 bâtiments qui restaient de l'ancien régime.

9 Q. Combien de détenus se trouvaient dans cette...avaient été
10 placés dans cet ancien hôpital psychiatrique, dans cette prison,
11 surtout pendant la période où vous y avez travaillé?

12 R. Il y avait environ une centaine de détenus.

13 Q. Avant votre départ de la prison de Ta Kmao, il y avait, comme
14 vous venez de l'indiquer, une centaine de détenus. Avant votre
15 départ de Ta Kmao, saviez-vous où l'on emmenait ces détenus ou ce
16 qu'il advenait d'eux?

17 R. Je ne le savais pas parce qu'on m'a envoyé directement
18 travailler à la prison de la PJ et je ne savais pas où ces
19 personnes étaient emmenées.

20 Q. Vous avez brièvement parlé de votre travail. On vous a fait
21 travailler à la prison de la PJ et vous avez aussi été témoin des
22 conditions de détention des prisonniers à la prison de la PJ.

23 Pouvez-vous nous en parler un petit peu plus, de ces conditions
24 de détention à la prison de la PJ?

25 R. À la prison de la PJ, je gardais les détenus. Dans chaque

64

1 pièce, les détenus étaient entravés par les jambes et on m'a
2 simplement donné instruction de les garder.

3 [13.51.28]

4 Q. À la prison de la PJ, selon vous, vous y avez été affecté pour
5 garder les détenus. Pouvez-vous nous donner une idée estimative
6 du nombre de détenus qui y étaient détenus?

7 R. Il y avait environ 10 personnes, voire plus de 10 personnes
8 dans cet endroit. Je ne sais pas quel était le nombre des autres
9 détenus, détenus dans d'autres emplacements.

10 Q. Pouvez-vous vous rappeler du nom de ce lieu à l'époque? Vous
11 avez utilisé... Vous avez parlé de la prison de la PJ. Pouvez-vous
12 vous rappeler du nom de ce lieu à l'époque?

13 R. J'ai lu la... Alors, le titre khmer, il s'agissait du siège ou
14 du commissariat de police en khmer.

15 Q. Avez-vous jamais entendu parler de la prison Dam Pheng?

16 R. J'en avais entendu parler. Cette prison portait le nom de
17 prison de Dam Pheng.

18 Q. Donc, lorsque l'on désignait ce lieu par la prison de Dam
19 Pheng, il s'agissait là de la prison de la PJ; est-ce exact?

20 R. Oui, c'est exact, Monsieur le Président.

21 [13.53.44]

22 Q. Qui était directeur de la prison lorsque vous êtes arrivé pour
23 la première fois en cette prison? Vous rappelez-vous qui étaient
24 les supérieurs hiérarchiques ainsi que les subordonnés à l'époque
25 de votre arrivée?

65

1 R. Je connais le supérieur dont Duch faisait partie. Il y avait
2 Hor et Pauch, qui était responsable de mon unité, à savoir
3 l'unité de la défense.

4 Q. Avez-vous jamais connu une personne dénommée In Lorn, alias
5 Nat?

6 R. Je ne connaissais pas cette personne. Je n'avais pas entendu
7 parler de son nom. Donc, je ne suis pas sûr de connaître cette
8 personne. Donc, je vais dire que je ne sais... je ne savais pas.

9 Q. À la PJ, avez-vous jamais entendu parler de détenus torturés
10 lorsque vous étiez de faction?

11 R. D'habitude, les séances d'interrogatoires se déroulaient dans
12 un autre endroit et les gardes ne savaient jamais ce qui se
13 passait pendant ces séances.

14 Q. Qu'en est-il des personnes à la PJ? Est-ce que vous avez
15 jamais remarqué que les prisonniers disparaissaient?

16 R. Personne ne disparaissait à la PJ lorsque j'étais de faction.
17 [13.56.19]

18 Q. Vous avez dit que vous n'étiez pas sûr vous être rappelé de la
19 date exacte... de la date à laquelle a été transférée la prison
20 de la PJ au lieu où se trouvait S-21. Donc, pouvez-vous dire à la
21 Chambre si, au début, au moment du transfert de cette prison, la
22 PJ, a-t-on transféré cette prison directement à la prison de Tuol
23 Sleng ou est-ce que la prison a été transférée dans un autre
24 endroit? Et quel était le nom de ce lieu? Pouvez-vous nous
25 éclairer sur ce point?

66

1 R. Je pense qu'il s'agissait, après le transfert de la PJ, du
2 complexe de S-21.

3 Q. À l'époque, quel était le nom officiel de ce centre pendant la
4 période où vous avez travaillé à la prison, à la nouvelle prison
5 après la PJ? Aujourd'hui, on connaît tous ce nom car elle est
6 désignée par le terme "musée génocidaire".

7 [13.57.52]

8 Mais à l'époque, je ne sais pas si vous vous rappelez qu'on avait
9 donné officiellement un autre nom à ce lieu?

10 R. Ce nom était désigné par le terme "S-21".

11 Q. Veuillez garder à l'esprit que le musée de S-21 correspond au
12 nouveau nom du centre, nom, aux fins de récit historique, on
13 appelle cela effectivement le "musée génocidaire". Mais
14 pouvez-vous nous donner le nom que l'on a donné, à l'époque, à ce
15 lieu?

16 R. Monsieur le Président, il s'agissait, à l'époque, du bureau du
17 centre de S-21.

18 Q. On vous a affecté à quelles tâches lorsque vous avez commencé
19 à travailler à S-21?

20 R. On m'a fait garder les cellules, les bâtiments. Et il y avait
21 un système de roulement. On avait constitué des groupes de
22 gardes, et c'était un travail posté. On m'a, par la suite, fait
23 travailler en tant que dactylo pour enregistrer les aveux.
24 Ensuite, on m'a demandé, à la fin de 78, d'interroger les
25 détenus, après trois mois de formation. Et ensuite, les

67

1 Vietnamiens se sont approchés de nous dans le territoire
2 cambodgien.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 J'invite les juges à poser les questions qu'ils souhaitent poser
5 au témoin.

6 Monsieur le Juge Ya Sokhan, je vous en prie.

7 [14.00.52]

8 INTERROGATOIRE

9 PAR M. LE JUGE YA SOKHAN:

10 Je vous remercie, Monsieur le Président.

11 Q. Lorsque vous avez été transféré à S-21, est-ce que vous saviez
12 qui était le chef de S-21 ou qui étaient membres du Comité
13 directeur de S-21?

14 M. LACH MEAN:

15 R. Pour ce qui est du Comité directeur, je connaissais Duch et je
16 connaissais Hor. Hor était le chef de mon unité de garde.

17 Q. Est-ce que vous connaissiez Huy Sre?

18 R. Oui, je le connaissais. Il venait parfois à S-21, mais lui
19 s'occupait de l'unité de la rizière à Prey Sar.

20 Q. Est-ce que Huy Sre était également membre du Comité directeur
21 de S-21?

22 R. Pour ce que j'en sais, Huy était bien membre du comité.

23 Q. À S-21, est-ce que vous savez combien il y avait d'unités et
24 quelles étaient ces unités?

25 R. Non, je ne sais pas vraiment. Il y avait la section de la

68

1 rizière en dehors de S-21 proprement dit.

2 [14.02.53]

3 Q. On vous a affecté à S-21; à quelle unité et qui était votre
4 chef d'unité?

5 R. J'ai été versé à l'unité des gardes et mon chef, elle
6 s'appelait Seng.

7 Q. Combien y avait-il de membres dans cette unité des gardes?

8 R. Le chef de l'unité des gardes s'appelait Seng. Je travaillais
9 sous ses ordres. Puis, plus tard, j'ai été transféré à l'unité
10 des interrogateurs et, là, je travaillais sous la supervision de
11 Kak. C'est lui qui m'a appris comment interroger.

12 Q. Est-ce que vous vous souvenez du nom de gens qui travaillaient
13 à l'unité des gardes?

14 R. Non, je ne me souviens pas du nom des gens qui étaient à
15 l'unité des gardes pendant que j'y travaillais. Je ne me souviens
16 que de quelques noms; celui de Yem Yean, alias Chereth; Rei,
17 Pheap, Ches, Soeur. Voilà, c'est tout.

18 Q. Vous avez travaillé d'abord en tant que garde. Où est-ce que
19 vous montiez la garde, à l'intérieur ou à l'extérieur de
20 l'enceinte?

21 R. J'étais affecté à la garde des cellules et des pièces au
22 premier ou au deuxième étage, selon les cas, du bâtiment du
23 milieu, le bâtiment qui se trouve au nord. Et je montais la garde
24 devant les cellules collectives.

25 [14.05.31]

69

1 Q. Vous étiez donc un garde interne?

2 R. Oui, c'est exact.

3 Q. On vous a donc affecté au service de gardes; est-ce qu'on vous
4 a appris la manière de monter la garde, et si oui, qui vous l'a
5 appris?

6 R. À l'époque, c'est Seng qui était chef de l'unité, c'est lui
7 qui m'a dit ce que je devais faire. Il m'a dit qu'il ne fallait
8 pas laisser les prisonniers s'échapper ni se suicider.

9 Q. Est-ce que vous savez combien il y avait de bâtiments à S-21?

10 R. Il y avait trois grands bâtiments. Et dans chaque bâtiment, il
11 y avait trois étages.

12 Il y avait aussi le bureau, côté devant.

13 Q. Est-ce que vous vous souvenez du bâtiment où vous montiez la
14 garde et est-ce que vous savez à quel étage c'était?

15 R. Oui, oui, je me souviens. Moi, j'étais affecté au bâtiment du
16 milieu, premier et deuxième étages et j'ai aussi travaillé au
17 bâtiment qui se trouve au nord, au deuxième étage où il y avait
18 des cellules collectives.

19 Q. Le soir, où est-ce que vous logiez?

20 R. Pour la nuit, je logeais dans une maison qui se trouvait à
21 l'extérieur de l'enceinte.

22 [14.07.54]

23 Q. Où est-ce que vous preniez vos repas?

24 R. Nous prenions nos repas à l'extérieur de l'enceinte, près de
25 la section de l'économat.

70

1 Q. Est-ce que c'était une cantine, un réfectoire ou est-ce que
2 c'était général ou est-ce que c'était un réfectoire réservé au
3 personnel de S-21?

4 R. Nous prenions nos repas avec les autres membres de l'unité,
5 c'est-à-dire les gardes avec les gardes, par exemple.

6 Q. Est-ce que vous avez jamais vu l'accusé prendre un repas à cet
7 endroit?

8 R. Vous parlez de l'accusé qui se trouve ici?

9 Q. Est-ce que Duch a jamais mangé à cet endroit à l'époque?

10 R. Oui, il prenait ses repas avec les interrogateurs parfois, et
11 c'est comme ça que je l'ai parfois vu là.

12 Q. Mais il ne prenait pas ses repas avec l'unité des gardes?

13 R. Non, il ne se joignait pas aux gardes pour manger.

14 Q. On vous a affecté à la surveillance à l'intérieur de
15 l'enceinte. Quels étaient vos horaires de travail?

16 [14.09.51]

17 R. On commençait à six heures du soir jusqu'à minuit et puis on
18 faisait encore un autre tour de garde.

19 Q. Pendant ces heures de travail, est-ce que vous portiez une
20 arme? Et si, oui, quelle arme?

21 R. Non, nous n'étions pas autorisés à porter une arme. On faisait
22 des rondes à pied et on n'était pas autorisés à se reposer, donc
23 on marchait sans arrêt.

24 Q. Pendant que vous montiez la garde à l'intérieur, est-ce que
25 vous avez vu des prisonniers qu'on était en train d'emmener...

71

1 d'amener - plutôt - pour les incarcérer dans le bâtiment?

2 R. Oui, j'ai vu effectivement des prisonniers amenés pour être
3 enfermés dans les cellules alors que j'étais de garde.

4 Q. Est-ce que les prisonniers marchaient et comment les
5 traitait-on? Est-ce que les prisonniers avaient les yeux bandés?
6 Est-ce qu'ils étaient entravés? Quels vêtements portaient-ils?

7 R. Les prisonniers marchaient. Ils étaient escortés. Ils avaient
8 les mains menottés. Ils portaient un short et ils avaient un
9 bandeau sur les yeux.

10 [14.11.27]

11 Une fois qu'ils étaient dans la cellule, on leur retirait le
12 bandeau.

13 Q. Est-ce que c'est vous qui placiez les prisonniers à
14 l'intérieur des cellules ou est-ce que c'était fait par un autre
15 groupe?

16 R. C'est un autre groupe qui amenait les prisonniers et les
17 plaçaient dans les cellules. Moi, je n'étais que garde de
18 faction.

19 Q. Est-ce que vous avez jamais vu des femmes prisonnières ou des
20 enfants ainsi escortés et enfermés?

21 R. Oui, il y avait des femmes détenues, mais je n'ai pas vu
22 d'enfants.

23 Q. Ces femmes qui étaient escortées, est-ce qu'elles avaient
24 aussi les yeux bandés? Est-ce qu'elles étaient aussi menottées
25 comme leurs codétenus de sexe masculin?

72

1 R. Je n'ai pas dit que les femmes détenues étaient escortées,
2 mais j'en ai vues, effectivement, enfermées au bureau de devant.
3 Mais je n'ai pas vu qu'on les emmenait ailleurs.

4 Q. Pour les enfants détenus dans les cellules, est-ce que c'était
5 quotidien?

6 [14.13.09]

7 R. Non, c'était irrégulier. Parfois, il y avait des arrivages...
8 des arrivées - plutôt - de prisonniers tous les jours mais,
9 parfois, une fois sur la semaine, une fois "sur" 15 jours.

10 Q. Est-ce que vous avez jamais vu des prisonniers escortés en
11 grand groupe et être incarcérés?

12 R. Oui. Oui, j'ai vu des grands groupes arriver dans des camions
13 4x4. On les a fait descendre des camions et on les a mis dans une
14 grande pièce.

15 Q. Pendant que vous étiez garde à l'intérieur, est-ce que vous
16 avez vu des prisonniers être emmenés?

17 R. Les prisonniers qui étaient emmenés étaient embarqués à bord
18 d'un camion. On les faisait sortir des cellules collectives, on
19 les plaçait dans un grand camion bâché et on les emmenait. Cela,
20 je l'ai vu.

21 Q. Pendant le temps que vous avez travaillé comme garde à
22 l'intérieur de l'enceinte, à combien estimez-vous le nombre de
23 camions qui sont ainsi partis emmenant des prisonniers - pour ce
24 que vous avez pu voir?

25 R. Je ne me souviens pas.

73

1 Q. Un chiffre approximatif peut-être?

2 R. Non, je ne peux vraiment pas vous donner de chiffre parce que
3 cela se passait une fois de temps en temps, parfois de nuit et,
4 parfois aussi, je ne voyais pas, je n'assistais pas au fait qu'on
5 emmenait des prisonniers.

6 [15.15.28]

7 Il m'est donc difficile de vous donner un chiffre, même
8 approximatif.

9 Q. Vous avez dit que votre chef d'unité s'appelait Seng; est-ce
10 bien exact?

11 R. Oui, c'était bien Seng qui était mon chef d'unité.

12 Q. Pendant ce temps où vous avez travaillé comme garde à
13 l'intérieur de l'enceinte, est-ce qu'on vous a jamais affecté à
14 une procédure d'arrestation à l'extérieur de S-21, dans un
15 bureau, une administration ou dans une zone?

16 R. Non, ça ne m'est jamais arrivé. J'étais pas autorisé à quitter
17 l'enceinte... à quitter S-21 - plutôt.

18 Q. Est-ce que vous savez quel était le groupe qui se chargeait
19 des arrestations et qui amenait les détenus à S-21?

20 R. Pour ce qui est des arrestations commises à l'extérieur, je ne
21 sais pas. J'ai entendu dire que c'était le groupe des messagers
22 qui s'occupait de cela, mais je n'en sais pas plus sur ce groupe.

23 Q. Est-ce que vous avez jamais vu des étrangers arrêtés et
24 emmenés à S-21?

25 R. Oui, j'ai vu deux ou trois étrangers qu'on escortait à

74

1 l'interrogatoire. Je crois qu'il y en avait deux ou trois.

2 Q. Est-ce que vous avez vu des prisonniers de guerre vietnamiens,
3 arrêtés et incarcérés à S-21 ou des civils vietnamiens, arrêtés
4 et incarcérés à S-21?

5 R. Des Vietnamiens, oui, j'en ai vu en grand nombre. Ils y sont
6 arrivés par camions entiers; et c'était vers la fin de 78. Il y
7 en a eu deux ou trois camions.

8 [14.18.24]

9 Q. Cela fait combien de personnes au total? Est-ce que vous
10 pouvez nous donner un chiffre approximatif?

11 R. Je dirais 100, une centaine, peut-être 200, peut-être même
12 plus. Je ne sais pas très bien mais, en tout cas, j'en ai vu
13 beaucoup.

14 Q. Pour ce qui est des femmes détenues, est-ce qu'elles étaient
15 nombreuses? Y avait-il des enfants?

16 R. Pendant cette période où j'ai travaillé comme garde, il n'y
17 avait que quelques femmes détenues. Quatre ou cinq, dix au
18 maximum, moins de dix, je crois. Mais après, je ne sais pas... je
19 ne sais pas s'il y en a eu plus ou moins.

20 Q. Est-ce que vous savez si des membres du personnel de S-21 ont
21 été arrêtés?

22 R. Certains ont disparu, et c'était là quelque chose de régulier.
23 Je ne sais pas s'ils étaient arrêtés, mais j'ai pensé et j'ai
24 conclu que ceux qui avaient disparu avaient été effectivement
25 arrêtés.

75

1 Q. Est-ce que vous pensez que ces membres du personnel de S-21
2 étaient arrêtés et ensuite couverts, masqués, de façon à ce que
3 leurs ex-collègues ne les reconnaissent pas?

4 R. Je n'ai pas vu cela, mais je crois qu'effectivement, l'on
5 masquerait les membres du personnel arrêté pour que les autres
6 membres du personnel ne les reconnaissent pas. C'est pourquoi on
7 devait les recouvrir d'une couverture.

8 [14.20.39]

9 Q. Vous les avez vus, ces prisonniers recouverts d'une
10 couverture?

11 R. Oui, oui, j'ai vu des prisonniers escortés qui étaient
12 couverts d'une couverture. Et, par ailleurs, des membres du
13 personnel disparaissaient, et quand cela arrivait, un membre du
14 personnel disparaissait, le lendemain je voyais un prisonnier
15 escorté qui était recouvert d'une couverture.

16 Q. Dans votre groupe, est-ce que des gens ont été arrêtés?

17 R. Mon chef de groupe a un jour disparu et d'autres aussi; ça est
18 arrivé fréquemment.

19 Q. Quels étaient leurs noms?

20 R. Le chef du groupe d'interrogation Kak a disparu, Heng, Norn
21 également ont disparu.

22 Q. Savez-vous qui ordonnait leur arrestation?

23 R. Non, je ne sais pas.

24 Q. Est-ce que vous connaissez le nom de Peng?

25 [14.22.17]

76

1 R. Non, je ne connais pas ce nom.

2 Q. Savez-vous que Nun Huy a été arrêté?

3 R. Non, je n'ai pas été au courant de son arrestation.

4 Q. Est-ce que l'on a arrêté aussi des gens parmi les membres du
5 personnel de Prey Sar... des personnes qui ont été envoyées à S-21?

6 R. Pour ce qui est du personnel à Prey Sar, je n'ai pas su si des
7 arrestations avaient été effectuées.

8 Q. Vous travaillez comme garde à l'intérieur de l'enceinte.

9 Lorsque l'on amenait des gens pour être enfermés, est-ce qu'on
10 les classait en deux catégories? Par exemple, est-ce que les
11 prisonniers plus importants étaient placés dans un bâtiment et
12 les autres dans un autre bâtiment?

13 R. Je ne sais pas ce qu'on faisait des prisonniers importants et
14 où on les enfermait. Mais dans les cellules individuelles, oui,
15 on plaçait des détenus. Et les interrogateurs venaient les
16 chercher dans ces cellules pour les emmener à l'interrogatoire.

17 Q. Est-ce qu'on vous a jamais affecté à la surveillance des
18 cellules collectives?

19 R. Oui, c'est les cellules collectives du deuxième étage du
20 bâtiment nord que je surveillais normalement.

21 [14.24.04]

22 Q. Pour ces cellules collectives, quel était le genre de
23 prisonnier qui y était enfermé?

24 R. Dans ces cellules collectives, les prisonniers étaient
25 enchaînés à une longue barre de métal, et soit une cheville, soit

77

1 deux chevilles étaient prises dans l'entrave.

2 Q. Combien y avait-il de prisonniers par rangée?

3 R. La barre de métal était assez longue, je crois qu'elle devait

4 faire cinq mètres. Et on pouvait y placer entre 15 et 20

5 prisonniers par rangée.

6 Q. Est-ce qu'ils étaient entravés ou menottés?

7 R. Ils étaient entravés par les chevilles.

8 Q. Une cheville ou deux chevilles?

9 R. Comme je l'ai dit, parfois une cheville, parfois deux

10 chevilles. Cela dépendait du nombre de prisonniers. S'ils étaient

11 plus nombreux, on ne les entravait que par une cheville.

12 Q. Quels vêtements portaient les prisonniers?

13 R. Dans la cellule collective, ils portaient un short et une

14 chemise à manche courte.

15 [14.26.35]

16 Q. Ils avaient tous une chemise?

17 R. Oui, tous dans la cellule collective.

18 Q. Est-ce que ces prisonniers étaient autorisés à s'asseoir ou à

19 se mettre debout, ou devaient-ils rester couchés?

20 R. Ils devaient être soit allongés, soit assis. S'ils voulaient

21 se mettre debout, ils ne pouvaient le faire que pour très peu de

22 temps. Ils devaient rester assis ou allongés.

23 Q. Est-ce qu'ils devaient demander l'autorisation des gardes pour

24 s'asseoir ou pour se mettre debout?

25 R. Pour s'asseoir, non, ils n'avaient pas besoin d'autorisation

78

1 du garde, mais pour se mettre debout, ils devaient en demander
2 l'autorisation au gardien.

3 [14.27.51]

4 Q. Dans les cellules collectives, est-ce qu'il y avait des femmes
5 détenues et des enfants?

6 R. Il n'y avait pas de femmes détenues ni d'enfants dans les
7 cellules collectives, uniquement des prisonniers de sexe
8 masculin.

9 Q. Est-ce que vous avez jamais été affecté à la surveillance de
10 pièces où étaient enfermées des femmes?

11 R. Non, je n'ai jamais surveillé de pièces où auraient été
12 enfermées des femmes. J'ai vu des femmes parce que je passais à
13 proximité.

14 Q. Et qu'en est-il des prisonniers étrangers ou occidentaux? Où
15 étaient-ils enfermés?

16 R. J'ai vu qu'on était en train de les escorter vers le bâtiment
17 sud.

18 Q. Est-ce que vous avez assisté à l'opération d'incarcération des
19 étrangers occidentaux?

20 R. Non.

21 Q. Qu'en est-il des prisonniers de guerre vietnamiens? Dans quels
22 bâtiments étaient-ils enfermés?

23 [14.29.43]

24 R. La plupart étaient dans le bâtiment nord dans des cellules
25 collectives.

79

1 Q. Est-ce qu'on leur a fait ôter leurs vêtements et est-ce qu'on
2 leur a laissé un short ou tout vêtement?

3 R. La plupart portaient un short et pas de chemise.

4 Q. Qu'en est-il du personnel de S-21 arrêté? Où enfermait-on ces
5 gens-là?

6 R. Pour les membres du personnel de S-21 qui étaient arrêtés, ils
7 étaient aussi enfermés dans le bâtiment sud.

8 Q. Est-ce que vous avez monté la garde à cet endroit?

9 R. Non, je ne me suis même pas rendu dans le bâtiment sud.

10 Q. Comment alors saviez-vous que les membres du personnel y
11 étaient détenus?

12 R. À l'époque, j'ai vu qu'on les escortait alors qu'on les avait
13 recouverts d'un drap et on les emmenait vers... en direction du
14 bâtiment sud.

15 Q. Quelle était la ration alimentaire? Combien de repas
16 journaliers étaient reçus par chaque détenu?

17 [14.31.43]

18 R. Il y avait du riz avec de la soupe. La soupe était composée
19 d'un mélange de poisson fermenté. Il s'agissait d'une sorte de
20 soupe commune que l'on devait mélanger avec du riz.

21 Q. Étiez-vous de faction à l'extérieur des cellules des détenus?

22 R. Je ne gardais pas à l'extérieur, mais je travaillais à
23 l'intérieur des salles. J'allais d'une salle de détention à
24 l'autre.

25 Q. Donc, lorsqu'on proposait du riz aux détenus, vous pouviez

80

1 voir ce qui se passait, n'est-ce pas?

2 R. Oui, je voyais qu'il s'agissait d'un mélange préparé de riz et
3 de soupe et une personne avait préparé ce repas. Les détenus
4 disposaient d'un bol et on leur donnait un bol de soupe.

5 Q. S'agissait-il de riz ou de gruau?

6 R. Il s'agissait d'un gruau épais. Plus tard, je ne sais pas ce
7 qui se trouvait dans la composition du repas. S'agissait-il de
8 soupe ou de riz?

9 Q. On donnait donc combien de fois à manger aux détenus et quelle
10 était la qualité de ces repas?

11 R. On donnait à chaque détenu un bol ou une tasse.

12 [14.34.00]

13 Q. S'agissait-il d'une tasse de type militaire que l'on utilisait
14 à l'époque?

15 R. Cela ressemblait plus à un bol où l'on mettait de l'eau et il
16 y avait une poignée. On y plaçait la nourriture.

17 Q. Pouvez-vous nous donner une estimation de la quantité que
18 pouvait contenir un tel récipient?

19 R. Pour ceux qui mangeaient moins, cela suffisait. Mais pour ceux
20 qui mangeaient plus, cela n'était pas suffisant pour constituer
21 un repas.

22 Q. À combien de reprises donnait-on un repas aux détenus?

23 R. Deux fois: le matin à 10 h 30 et en fin d'après-midi, vers 17
24 heures.

25 Q. Combien de fois par semaine autorisait-on les détenus à se

81

1 laver?

2 R. Je n'ai jamais vu qu'on lavait des détenus, qu'ils étaient
3 autorisés à se laver. Mais dans la pièce commune, on lavait les
4 détenus, mais pas dans les cellules individuelles.

5 Q. De quelle manière lavait-on les détenus dans cette salle?

6 R. On les arrosait avec un tuyau et, en même temps, les détenus
7 se lavaient alors que le sol était lavé.

8 [14.36.32]

9 Q. Autorisait-on les détenus à changer de vêtements lorsque
10 ceux-ci étaient humides ou est-ce que tel n'était pas le cas?

11 R. Non, ils n'étaient pas autorisés à le faire. Ils ne
12 disposaient pas de vêtements de rechange.

13 Q. Lorsque les détenus souhaitaient se soulager, de quelle
14 manière procédaient-ils?

15 R. Il y avait une boîte de munitions que l'on donnait aux détenus
16 dans cette salle collective. Dans cette grande salle, il y avait
17 au total trois boîtes et on laissait les boîtes à l'extérieur, et
18 les détenus devaient appeler le garde s'ils souhaitaient se
19 soulager.

20 Q. Qui jetait les excréments et l'urine?

21 [14.37.51]

22 R. Le détenu était autorisé à demander à jeter dans les toilettes
23 les excréments et l'urine.

24 Q. Est-ce que vous êtes sûr qu'un détenu était autorisé à quitter
25 la pièce pour jeter les excréments et l'urine?

82

1 R. J'en suis sûr, je l'ai vu.

2 Q. Avez-vous vu de telles choses se produire dans la salle
3 commune et dans quelle pièce?

4 R. C'était au bâtiment nord, au deuxième étage du bâtiment nord.

5 Q. Vous rappelez-vous qui donnait l'ordre à un détenu à ce que
6 l'on enlève les entraves d'un détenu de manière à lui permettre
7 de jeter ses excréments ou son urine?

8 R. Si cette tâche incombait à tel groupe de faction, eh bien,
9 c'était la personne responsable du groupe qui donnait l'ordre au
10 détenu de jeter le contenu de la boîte.

11 Q. Lorsqu'un détenu était blessé ou tombait malade,
12 bénéficiait-il d'un traitement médical et, si tel était le cas,
13 de quelle manière, en quoi cela consistait?

14 R. Il y avait des membres de l'équipe médicale qui allaient voir
15 les détenus pour les soigner.

16 [14.40.03]

17 Q. Pendant la période où vous étiez de faction à l'intérieur du
18 complexe de bâtiments, pendant combien de temps avez-vous
19 travaillé en tant que garde?

20 R. J'ai commencé à travailler en tant que garde dès que l'on
21 m'avait réassigné de la prison de la PJ jusqu'à la fin 78 ou au
22 début 1979 car, à la fin 78, on m'a fait travailler avec les
23 dactylos et on m'a affecté à la dactylographie des documents.

24 Q. Lorsque vous avez étudié les techniques de dactylo, vous
25 a-t-on demandé à l'administration de S-21 ou vous a-t-on assigné

83

1 en un autre lieu?

2 R. J'ai travaillé pour l'unité des interrogateurs.

3 Q. Qui vous a appris à interroger un détenu?

4 R. C'était Kak qui m'a appris à interroger les détenus et on m'a
5 fait amener un détenu et il m'a ensuite demandé de l'interroger
6 alors qu'il regardait.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 L'heure est venue de faire une pause. Nous allons lever la séance
9 jusqu'à 15 heures. Je prie l'huissier de s'occuper du témoin et
10 faire en sorte qu'il revienne dans le prétoire d'ici 15 heures.

11 (Suspension de l'audience: 14 h 42)

12 (Reprise de l'audience: 15 h 3)

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Mesdames et Messieurs, veuillez vous asseoir. Nous reprenons
15 l'audience.

16 La déposition du témoin va continuer.

17 Je souhaiterais redonner la parole au juge Ya Sokhan pour lui
18 permettre de poursuivre.

19 [15.03.34]

20 M. LE JUGE YA SOKHAN:

21 Je vous remercie, Monsieur le Président.

22 Q. L'enseignement des méthodes de torture des prisonniers a été
23 mené dans quel lieu et combien de personnes ont animé la
24 formation?

25 M. LACH MEAN:

84

1 R. Pour ce qui est de la formation aux interrogatoires, ceci se
2 trouvait au lieu des interrogatoires et il s'agissait d'une
3 formation individuelle, à savoir que j'étais là avec un
4 interrogateur.

5 Q. Est-ce que l'enseignement était prodigué par l'accusé?

6 R. Je n'ai pas étudié les techniques d'interrogatoire avec
7 l'accusé. Je les ai étudiées avec Kak qui était un des
8 responsables.

9 Q. Est-ce que vous saviez qui vous avait transféré à l'équipe
10 d'interrogatoire et qui avait assigné Kak à vous apprendre les
11 techniques?

12 R. Pour ce qui est de cette tâche à laquelle on m'a affecté, je
13 ne sais pas qui était à l'origine de cela. Tout ce que je savais,
14 c'était que Kak était la personne qui avait été assignée pour
15 être la personne qui allait m'apprendre à mener les
16 interrogatoires.

17 Q. Est-ce que Kak vous a enseigné des méthodes d'interrogatoire
18 similaires à celles des interrogatoires pratiquées sur les
19 espions de la CIA, du KGB ou chinois?

20 [15.05.46]

21 R. Eh bien, les termes CIA, KGB ou parti travailliste chinois, eh
22 bien, ces termes étaient utilisés.

23 Q. Que vous a-t-on appris s'agissant de la CIA?

24 R. On nous a enseigné qu'il s'agissait là des agents secrets
25 américains. C'est tout ce que l'on savait à l'époque.

85

1 Q. Qu'en est-il du KGB?

2 R. Là, il s'agissait des agents de l'ancienne Union soviétique.

3 Q. Qu'en est-il du Parti travailliste vietnamien?

4 R. En ce qui concerne le Parti travailliste vietnamien, il
5 s'agissait des agents vietnamiens.

6 Q. Saviez-vous qui pouvait déterminer si une personne était, oui
7 ou non, un ennemi?

8 R. S'agissant de ce rôle, je ne savais pas qui prenait une telle
9 décision, mais on nous apprenait que... que si des personnes
10 étaient arrêtées et amenées au centre S-21, elles étaient des
11 ennemis, soit des agents du CIA, des agents du KGB ou des agents
12 vietnamiens.

13 Q. Pour les interrogatoires, utilisait-on des manuels, des
14 guides, des livres?

15 [15.07.45]

16 R. En ce qui concerne l'étude des techniques d'interrogatoires,
17 il n'y avait pas de livres, il n'y avait pas de manuels. C'était
18 une question de pratique. C'est-à-dire que j'étais là, assis, et
19 j'observais les interrogatoires se dérouler et comment on
20 interrogeait un détenu.

21 Q. Quelle était la première question que l'on vous a appris à
22 poser à un détenu?

23 R. La première question à poser concernait la biographie du
24 détenu. Après, on posait des questions sur les motifs de
25 l'arrestation par le Parti.

86

1 Q. Ensuite, on vous apprenait à poser quelles questions?

2 R. Après avoir posé des questions sur les motifs de l'arrestation
3 par l'Angkar, cela dépendait des réponses des prisonniers; s'ils
4 passaient aux aveux ou non, si les détenus disaient que... s'ils ne
5 passaient pas aux aveux, eh bien, on insistait sur ce point.

6 Q. Vous demandait-on de poser des questions au détenu en lui
7 demandant d'impliquer ou de mettre en cause d'autres personnes?

8 R. S'agissant de ces questions qu'on nous demandait de poser, eh
9 bien, non, cela dépendait des réponses du prisonnier.

10 Q. Quel était l'objectif des interrogatoires des prisonniers?

11 [15.10.01]

12 R. L'objectif de l'interrogatoire était d'extorquer des réponses
13 des prisonniers qui étaient des traîtres et l'objectif était
14 d'identifier leur réseau.

15 Q. Saviez-vous qui était le chef de l'unité des interrogateurs et
16 combien d'équipes au sein de cette unité d'interrogatoire y
17 avait-il?

18 R. Je ne savais pas qui était le chef de l'unité des
19 interrogateurs cependant Hor et Pon ainsi que Chan étaient les
20 personnes les plus haut placées dans l'unité des interrogateurs.
21 Je ne savais pas combien d'équipes il y avait dans cette unité
22 d'interrogateurs. Je ne connaissais que les personnes qui
23 composaient mon équipe. Je ne connaissais pas le reste des
24 personnes dans l'unité des interrogateurs.

25 Q. Vous étiez dans quelle équipe dans l'unité des interrogateurs

87

1 et qui était le responsable de votre équipe?

2 R. J'étais tout d'abord avec Norn. C'était le chef de mon équipe
3 d'interrogatoire. Puis, après, il y a eu Heng et après, j'étais
4 avec Nyan... avec Nan jusqu'à la chute de Phnom Penh.

5 Q. Les interrogateurs étaient-ils assignés à différentes équipes
6 en fonction du type des détenus à interroger, s'il s'agissait de
7 détenus de sexe masculin ou féminin, par exemple?

8 [15.12.38]

9 R. Il y avait différentes équipes auxquelles on assignait
10 différents types de prisonniers. Chan et Hor, par exemple,
11 étaient responsables d'interroger les prisonniers importants ou
12 les prisonniers étrangers occidentaux ou les cadres de sexe
13 féminin. Mon équipe procédait aux interrogatoires de prisonniers
14 de moindre importance ou de prisonniers ordinaires.

15 Q. Dans l'unité des interrogateurs, y avait-il différents types
16 d'interrogations? Est-ce qu'il y avait, par exemple, l'équipe
17 froide, l'équipe chaude, l'équipe de mastication?

18 R. En ce qui concerne l'équipe froide, chaude ou de mastication,
19 je n'en connaissais pas la nature. Moi, j'étais encore nouveau et
20 j'étais encore en phase de formation des techniques et, par
21 conséquent, je n'avais pas encore connaissance des différents
22 types d'unités.

23 Q. Y avait-il de tels types d'équipes à savoir d'équipes
24 utilisant la méthode chaude, la méthode froide ou la méthode de
25 mastication dans votre unité?

88

1 R. Comme je viens de vous le dire, je ne savais pas s'il y avait
2 ou non de telles équipes.

3 Q. Selon ce que vous avez dit, Nan était le chef de votre équipe.
4 Savez-vous à quelle équipe il appartenait?

5 [15.14.50]

6 R. Je ne savais pas s'il appartenait à une équipe ou l'autre,
7 mais je savais qu'il faisait partie de l'unité des
8 interrogateurs.

9 Q. Où amenait-on les prisonniers pour les interroger? Et, est-ce
10 que les prisonniers étrangers ont été interrogés?

11 R. On emmenait les prisonniers pour interrogatoire à un endroit
12 devant et il y avait plusieurs interrogateurs.

13 Q. Vous dites "devant", vous voulez dire le bâtiment qui se
14 trouve à l'avant du complexe de S-21?

15 R. Oui, à l'extérieur de l'enceinte en fils de fer barbelé, mais
16 à l'intérieur de l'enceinte en tôle de zinc, coté devant.

17 Q. Est-ce que vous avez vu l'accusé interroger des prisonniers?

18 R. Non, je ne l'ai jamais vu interroger des prisonniers.

19 Q. Quand vous interrogiez des prisonniers, est-ce que l'accusé
20 est jamais venu pour vous observer en train de procéder à
21 l'interrogatoire?

22 R. Non, l'accusé n'est jamais venu dans la salle où j'étais en
23 train d'interroger. Je ne l'ai vu ou rencontré qu'au réfectoire
24 ou à l'école où était dispensée l'éducation politique.

25 Q. Qui décidait de faire interroger tel ou tel prisonnier? Et,

89

1 est-ce que l'ordre était donné par écrit ou verbalement?

2 [15.17.56]

3 R. Je recevais l'ordre d'interroger un prisonnier par écrit.

4 C'est mon chef d'équipe, Kak ou Norn ou Heng selon les moments...

5 selon les époques, qui me transmettaient l'ordre. Je recevais une

6 lettre d'instructions, j'allais chercher la personne à interroger

7 dans sa cellule et puis je l'interrogeais.

8 Q. Qui écrivait cette lettre d'instructions ou qui autorisait la

9 lettre d'instructions?

10 R. Je ne sais pas qui écrivait la lettre d'instructions. Je ne

11 sais pas de qui c'était l'écriture. Je regardais uniquement le

12 nom de la personne à interroger et j'allais chercher le

13 prisonnier dans sa cellule pour l'emmener à la salle

14 d'interrogatoire.

15 Q. Est-ce qu'il y avait une signature sur cette lettre

16 d'instructions?

17 R. Oui, il y avait une signature, c'était la signature du chef

18 d'équipe.

19 Q. Est-ce que le chef d'équipe avait le pouvoir de signer ce

20 genre de lettre d'instructions?

21 R. Je ne sais pas, mais c'est le document qu'on me donnait. Et

22 moi, j'allais chercher le prisonnier dont le nom figurait dans le

23 document.

24 Q. Vous parlez d'une signature, c'est la signature de qui? La

25 signature de la personne qui avait annoté la lettre ou qui

90

1 donnait l'autorisation ou l'instruction d'interroger le
2 prisonnier?

3 [15.20.21]

4 R. La lettre m'était remise par mon chef d'équipe et il n'y avait
5 pas sur cette lettre le nom de la personne qui avait rédigé ou
6 annoté le texte.

7 Q. Vous dites que vous receviez une lettre écrite; à qui
8 remettiez-vous cette lettre?

9 R. Je recevais la lettre. La lettre contenait le nom de la
10 personne qui devait être interrogée, ensuite je donnais cette
11 lettre au garde à l'intérieur. Le garde, alors faisait sortir le
12 prisonnier de sa cellule pour que je l'emmène à l'interrogatoire.

13 Q. Si cette lettre ne passait pas par la documentation ou la
14 personne chargée du registre d'écrou, comment saviez-vous à
15 quelle cellule vous deviez aller?

16 R. Non, moi je ne savais pas dans quelle pièce se trouvait détenu
17 le prisonnier. Mais lorsqu'on me donnait cette lettre, la lettre
18 contenait et le nom de la personne et l'indication de la cellule
19 dans laquelle il se trouvait enfermé.

20 Q. Avez-vous jamais emmené cette lettre à Suos Thy, qui était la
21 personne responsable de registre d'écrou? Et est-ce que Suos Thy,
22 ensuite, portait une annotation sur la lettre, pour indiquer le
23 numéro du bâtiment, de la cellule dans lequel se trouvait le
24 prisonnier que vous deviez interroger?

25 R. Non, on me donnait un papier avec le nom du prisonnier et avec

91

1 le numéro de la cellule où il se trouvait ainsi que l'indication
2 du bâtiment où il se trouvait.

3 [15.22.55]

4 Q. Quand vous receviez la lettre, à qui la remettiez-vous? Et,
5 quand vous receviez le prisonnier, que se passait-il ensuite?

6 R. Je recevais la lettre, j'y allais, il y avait un registre sur
7 la table dans lequel je notais le nom du prisonnier, le numéro de
8 la cellule. Après quoi, j'y mettais aussi mon nom, je signalais
9 comme quoi j'emmenais le prisonnier pour interrogatoire. Et après
10 cela, le garde m'amenait le prisonnier.

11 Q. Quand le garde vous amenait un prisonnier, dans quel état se
12 trouvait le prisonnier? Est-ce qu'il était menotté? Est-ce qu'il
13 avait les yeux bandés?

14 R. Quand on m'emmenait un prisonnier, il était menotté et il
15 avait un bandeau sur les yeux.

16 Q. Quand on escortait un prisonnier vers la salle
17 d'interrogatoire, est-ce que c'est vous qui l'escortiez ou est-ce
18 que c'est un garde qui l'escortait?

19 R. C'est moi qui emmenais le prisonnier depuis sa cellule jusqu'à
20 la salle d'interrogatoire où je procédais à son interrogatoire.

21 Q. Quelle distance y avait-il entre la cellule de détention et la
22 salle d'interrogatoire?

23 R. C'était à 20 ou 30 mètres de l'enceinte en fils de fer
24 barbelés. C'était à l'extérieur de l'enceinte en fils de fer
25 barbelés.

92

1 [15.25.22]

2 Q. Et que se passait-il après que vous ayez amené le prisonnier à
3 la salle d'interrogatoire?

4 R. Une fois que le prisonnier était amené à la salle
5 d'interrogatoire, on l'entravait, ensuite on lui retirait les
6 liens qui lui ligotaient les mains et on lui retirait son
7 bandeau.

8 Q. Combien de personnes participaient à l'interrogatoire?

9 R. Un seul interrogateur par salle d'interrogatoire. Par exemple,
10 si j'interrogeais un prisonnier, je le faisais seul. Et quand
11 j'en avais terminé avec l'interrogatoire, Hor venait et me
12 demandait quels étaient les résultats d'interrogatoire, est-ce
13 que la personne interrogée avait répondu ou non?

14 Q. Comment les aveux du prisonnier étaient-ils consignés?

15 R. Les aveux étaient soit écrits à la main, soit tapés à la
16 machine, soit photocopiés.

17 Q. Lorsque vous terminiez d'interroger un détenu, à qui
18 rendiez-vous compte?

19 R. Après la fin de l'interrogatoire, je remettais le rapport
20 d'interrogatoire au chef d'équipe Kak ou Norn ou encore Seng ou
21 Nan.

22 Q. Est-ce que vous avez jamais rendu compte de la fin d'un
23 interrogatoire directement à l'accusé?

24 R. Non, je n'ai jamais fait de rapport direct à l'accusé. Il
25 fallait passer par la chaîne.

93

1 [15.27.52]

2 Q. Qui décidait si l'interrogatoire était terminé ou non?

3 R. Cette décision dépendait des aveux de l'intéressé.

4 Q. Si la personne à qui vous rendiez compte disait que

5 l'interrogatoire n'était pas encore terminé, est-ce que cela

6 faisait l'objet d'une annotation de la part de votre superviseur

7 qui vous revenait?

8 R. Non, je n'ai jamais reçu de document annoté ou me demandant de

9 poursuivre un interrogatoire. Si l'accusé... Si Duch avait des

10 questions concernant l'interrogatoire, il prenait son téléphone

11 et il posait la question aux interrogateurs eux-mêmes.

12 Q. Cela veut dire qu'après que vous rendiez compte des aveux du

13 prisonnier à vos superviseurs, s'il subsistait des incertitudes,

14 l'accusé lui-même, éventuellement, vous appelait directement pour

15 poser des questions complémentaires?

16 R. Oui, c'est arrivé. Il m'appelait par téléphone au sujet de

17 l'interrogatoire de telle ou telle personne et me demandait si

18 les réponses étaient complètes ou appropriées.

19 Q. Il vous appelait par téléphone directement?

20 R. Oui. Oui, il m'appelait par téléphone directement.

21 Q. Est-ce que vous pouviez à l'époque reconnaître sa voix?

22 [15.29.55]

23 R. Oui, oui, je reconnaissais sa voix très clairement.

24 Q. Après la fin de l'interrogatoire, où est-ce qu'on envoyait les

25 prisonniers? Est-ce qu'on les gardait à S-21?

94

1 R. Je n'en sais rien parce que j'avais pour tâche d'interroger
2 les détenus. Ce que je savais des détenus s'arrêtait là et
3 lorsque je travaillais comme garde, tout ce que je savais se
4 limitait à ma fonction de garde.

5 Q. Est-ce que vous avez jamais interrogé des prisonnières?

6 R. Non, je ne l'ai jamais fait.

7 Q. Est-ce que tous les détenus étaient interrogés ou y avait-il
8 des exceptions à la règle?

9 R. Alors que je travaillais comme garde, certains détenus sont
10 partis sans avoir été interrogés. Ils ont été emmenés ou ont
11 disparu.

12 Q. Qui interrogeait les prisonniers vietnamiens, les prisonniers
13 de guerre vietnamiens?

14 R. Je n'en sais rien. J'ai su ensuite que les gardes du corps de
15 Pon ou de Chan emmenaient ces gens chez Pon ou chez Chan pour
16 être interrogés.

17 [15.32.17]

18 Q. Y avait-il des Occidentaux qui étaient détenus à S-21?

19 R. Je ne sais rien d'autre sur ces quatre étrangers. J'ai
20 seulement su que Pon et Chan... ou plutôt que les gardes du corps
21 de Pon et Chan les avaient emmenés pour interrogatoire.

22 Q. Est-ce que vous pouvez dire à la Chambre combien il fallait de
23 temps pour interroger un détenu?

24 R. Ce n'était pas fixe. Parfois, l'interrogatoire d'un détenu
25 prenait une semaine environ et certains détenus ne savaient pas

95

1 lire ni écrire, ou d'autres refusaient de répondre aux questions;
2 dans ce cas, l'interrogatoire prenait plus longtemps.

3 Q. Est-ce que vous vous souvenez du nombre de détenus que vous
4 avez interrogés jusqu'au jour où vous avez quitté S-21?

5 R. Personnellement, j'ai interrogé très peu de prisonniers, trois
6 ou quatre, parce que je venais de terminer ma formation. J'étais
7 encore en phase d'apprentissage et sous la supervision de Kak
8 quand on m'a dit... et sous sa supervision, j'ai interrogé une
9 dizaine de personnes.

10 Q. Vous vous souvenez du nom des personnes que vous avez
11 interrogées?

12 R. Ça fait très, très longtemps et je crains bien ne pas me
13 souvenir.

14 [15.34.42]

15 Q. Vous étiez habilité à interroger des détenus. Puis-je en
16 conclure que les interrogateurs étaient habilités à torturer les
17 détenus ou fallait-il pour cela d'abord en demander
18 l'autorisation?

19 R. La violence contre les détenus n'était pas autorisée dans le
20 cas d'interrogateurs ordinaires comme moi. On pouvait
21 éventuellement insulter ou menacer le détenu, mais il nous était
22 interdit de le maltraiter physiquement.

23 Q. Qui vous donnait ces instructions?

24 R. C'était le chef d'unité ou de groupe, Kak, Norn et Nan qui
25 nous donnaient ces instructions.

96

1 Q. Si, par exemple, un détenu ne fournissait pas des aveux
2 complets, et si on lui appliquait la torture, qui donnait l'ordre
3 d'avoir recours à la torture?

4 R. Dans ce cas, dans le cas des prisonniers qui ne répondaient
5 pas ou qui ne donnaient pas des réponses complètes, c'est Hor qui
6 personnellement venait nous rendre visite et nous donnait l'ordre
7 de prendre un bâton.

8 Q. Ainsi donc, c'est Hor qui vous demandait de prendre une
9 branche d'arbre pour frapper le détenu?

10 R. Oui, c'est exact, Monsieur le Juge. C'est bien Hor qui me
11 disait de prendre un bâton et de frapper.

12 Q. Avez-vous jamais reçu d'instruction de Duch de torturer un
13 détenu?

14 R. Duch ne m'a jamais donné pour instruction d'avoir recours à la
15 torture ou d'user de la violence contre un détenu quelconque,
16 mais pendant les séances d'études, on nous donnait des
17 indications sur la façon d'utiliser la torture au cours des
18 séances d'interrogatoires, mais cela ne s'est pas concrétisé.

19 [15.38.21]

20 Q. Est-ce que c'est bien Duch qui dispensait l'information?

21 R. Duch nous donnait cette formation, mais ce n'est pas lui qui
22 nous donnait instruction d'utiliser la torture dans des cas
23 précis. Il nous disait de commencer par faire de la politique,
24 parler politique pour obtenir les aveux recherchés et il nous
25 disait de ne pas... d'éviter de poser des questions tendancieuses

97

1 aux ennemis, mais il ne m'a pas donné instruction d'employer la
2 torture. Le plus souvent, c'est Hor qui m'accompagnait lors de
3 séances d'interrogatoires et qui avait recours à la torture
4 contre les détenus.

5 Q. Quel genre de torture était pratiquée à S-21?

6 R. Pendant ma période d'apprentissage, sous la supervision de
7 Kak, Kak interrogeait les détenus et utilisait pour ce faire une
8 branche de goyavier. Il utilisait aussi un instrument qu'il
9 appliquait aux oreilles du détenu.

10 Q. Est-ce que vous avez jamais reçu instruction d'utiliser les
11 sacs de plastique ou d'arracher les ongles des détenus?

12 R. Pour les sacs de plastique qu'on enfilait sur la tête des
13 détenus ou pour l'eau qu'on leur versait dans le nez, non, je ne
14 me souviens pas d'avoir reçu des instructions de ce style.

15 Q. Est-ce que vous avez jamais vu des instruments de torture,
16 notamment la potence où l'on aurait hissé des détenus qu'on
17 aurait aussi plongés dans les jarres d'eau?

18 [15.41.17]

19 R. Non, je n'ai pas assisté à ce genre de chose.

20 Q. Avez-vous assisté à des actes de violence ou de torture contre
21 des femmes détenues?

22 R. On les emmenait ailleurs, loin de notre vue.

23 Q. Est-ce que vous avez jamais vu des enfants qui auraient
24 accompagné leurs parents et où aurait-on emmené ces enfants?

25 R. Je n'en sais rien. En tout cas, je ne me souviens pas d'avoir

98

1 jamais vu des enfants amenés en même temps que leurs parents.

2 Q. Est-ce que vous avez vu des actes de torture contre les
3 Occidentaux?

4 R. Non, je n'ai jamais assisté à des interrogatoires
5 d'Occidentaux.

6 Q. Et puis des prisonniers de guerre vietnamiens, est-ce que vous
7 avez assisté à des actes de torture contre eux?

8 R. Non.

9 [15.43.12]

10 Q. Si la torture était utilisée au cours d'interrogatoires,
11 c'était à quelle fin?

12 R. L'interrogatoire avait pour but d'obtenir du détenu des aveux
13 concernant son réseau... le réseau et les personnes auxquelles
14 l'intéressé était associé.

15 Q. Est-ce que vous avez jamais été témoin d'actes de torture
16 contre des membres du personnel de S-21?

17 R. Non, je n'ai jamais vu de membres du personnel de S-21 en
18 train d'être interrogés. Je ne voyais même pas leur visage parce
19 qu'on les escortait le visage recouvert d'une couverture; alors
20 d'autant plus si on les interrogeait.

21 Q. Et qui s'occupait des prisonniers ex-membres de S-21?

22 R. C'étaient les gardes du corps de Chan et de Pon ainsi que de
23 Hor qui les escortaient.

24 Q. Vous dites que lorsque des membres du personnel de S-21
25 étaient escortés par les gardes du corps de Chan ou de Hor ou de

99

1 Pon, ils avaient la tête couverte d'une couverture. Où est-ce
2 qu'on les emmenait, pensez-vous, pour être interrogés?

3 R. On les emmenait pour les interroger à l'avant du bâtiment qui
4 se trouvait au sud de l'endroit où je travaillais. Il y avait une
5 rue qui passait par là et, de l'autre côté de la rue, il y avait
6 des maisons de l'autre côté où l'on interrogeait ces détenus.

7 Q. Avez-vous jamais vu de détenus dont on prélevait le sang?

8 [15.46.17]

9 R. Non.

10 Q. Avez-vous jamais entendu parler de cela par le biais de vos
11 collègues?

12 R. Non, parce qu'ils ne partageaient pas ce type d'informations
13 avec moi.

14 Q. Avez-vous jamais vu de détenus qui faisaient l'objet
15 d'expériences médicales pour des études anatomiques?

16 R. Non.

17 Q. Avez-vous jamais vu de détenus être remis en liberté après
18 avoir été interrogés?

19 R. Non. Je n'ai jamais connu de tels cas ou, en tout cas, je n'en
20 ai jamais été le témoin.

21 Q. Si vous n'avez jamais vu de remises en liberté de détenus,
22 savez-vous ce qu'il advenait des détenus?

23 [15.47.46]

24 R. J'en ai aucune idée, parce qu'après les interrogatoires, après
25 avoir été interrogés, on les emmenait dans des camions. Et je ne

100

1 sais pas où on les emmenait. C'est tout ce que je savais.

2 Q. Avez-vous jamais constaté que les détenus étaient aussi
3 éliminés à S-21?

4 R. Je n'en ai jamais vu être exécutés à S-21. En tout cas, je ne
5 savais pas qu'ils étaient éliminés à S-21.

6 Q. Avez-vous entendu parler de Choeung Ek?

7 R. Lorsque je travaillais à l'école de techniques militaires, on
8 m'a fait creuser des canaux, donc c'est dans ce contexte-là que
9 je connaissais Choeung Ek. Maintenant, c'est le lieu où les
10 ossements des personnes exécutées sont conservés, et je me suis
11 rendu dans ce lieu par la suite.

12 Q. Pendant la période où vous travailliez à S-21, est-ce que, à
13 cette époque-là, vous saviez qu'on emmenait les détenus à Choeung
14 Ek pour y être exécutés?

15 R. Non. Je ne savais pas où on les emmenait.

16 Q. Selon votre récit des événements, vous avez dû travailler à
17 S-21 pendant une période de temps assez longue. Saviez-vous
18 combien il y avait de membres de l'équipe médicale qui
19 travaillaient au sein du complexe de bâtiments?

20 [15.50.30]

21 R. Il y en avait de quatre à cinq d'entre eux. Ces personnes
22 étaient affectées aux soins des détenus.

23 Q. Vous rappelez-vous de certains de leurs noms? Et vous
24 rappelez-vous qui était le dernier membre de l'équipe médicale à
25 S-21?

101

1 R. Je ne connaissais que Soeung, membre de l'équipe médicale qui
2 a quitté Phnom Penh avec moi, et nous nous sommes rencontrés plus
3 tard. Et je ne connais que cette personne.

4 Q. Y avait-il des membres de sexe féminin de l'équipe médicale à
5 S-21?

6 R. Il n'y en avait pas car j'ai pu le constater. Il n'y avait que
7 des membres de sexe masculin de l'équipe médicale.

8 Q. Y avait-il des enfants, membres de l'équipe médicale?

9 R. Non, je n'en ai pas vu. Il s'agissait d'adolescents qui
10 faisaient partie de l'équipe médicale et non pas d'enfants.

11 Q. Vous rappelez-vous de ces adolescents, membres de l'équipe
12 médicale?

13 R. Comme je vous l'ai dit, je ne me rappelais que de Soeung. Je
14 m'en rappelle encore un autre, Yan. Donc, je ne me rappelle que
15 de deux d'entre eux. Et je ne connais pas le reste des personnes
16 composant cette unité. Nous travaillions dans différentes unités.
17 C'est la raison pour laquelle nous ne nous connaissions pas.

18 [15.52.27]

19 Q. Est-ce que vous connaissez Sek Dan, membre de l'équipe
20 médicale?

21 R. Je le connais.

22 Q. Quel était le rôle de Sek Dan à l'époque à S-21?

23 R. C'était peut-être un membre de l'équipe médicale. Je ne peux
24 que reconnaître son visage. Je ne me rappelle pas à quel type de
25 mission il était affecté à S-21.

102

1 Q. Est-ce que vous vous rappelez avoir vu cette personne à S-21 à
2 l'époque?

3 R. Je connaissais très bien Sek Dan parce que nous étions dans la
4 même formation. Et je ne savais pas exactement ce qu'il faisait à
5 S-21. Mais je le connaissais.

6 M. LE JUGE YA SOKHAN :

7 Je n'ai pas d'autres questions.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Madame et Messieurs les Juges, souhaitez-vous poser d'autres
10 questions au témoin?

11 Monsieur le Juge Lavergne, je vous en prie.

12 [15.54.10]

13 INTERROGATOIRE

14 PAR M. LE JUGE LAVERGNE:

15 Oui. Bonsoir, Monsieur le Témoin.

16 Q. Est-ce que vous pourriez nous indiquer si dans les salles où
17 vous procédiez à des interrogatoires, où vous avez assisté à des
18 interrogatoires, il y avait des instructions affichées aux murs?

19 M. LACH MEAN:

20 R. Je ne me rappelle pas avoir vu de telles instructions, mais
21 peut-être que je ne souhaite pas répondre à cette question.

22 M. LE JUGE LAVERGNE:

23 Peut-être, Monsieur le Président, pour faciliter la compréhension
24 de cette question, il serait possible de présenter à l'écran le
25 document qui figure sous le numéro d'ERN suivant, en khmer,

103

1 "00181448".

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Je prie l'Unité audiovisuelle de bien vouloir afficher ce
4 document à l'écran tel que l'a demandé Monsieur le juge Lavergne.
5 Monsieur le Témoin, pouvez-vous regarder cette inscription qui
6 est affichée à l'écran? Il semble que cette instruction figurait
7 sur un tableau noir et était situé dans la salle où avaient lieu
8 les interrogatoires de manière à ce que les... en tant
9 qu'interrogateur, avez-vous jamais vu de tels... un tel règlement à
10 l'époque où vous meniez les interrogatoires des détenus? Une fois
11 encore, je vous pose la question: avez-vous jamais vu ce type
12 d'inscription au tableau... sur un tableau noir, par exemple:
13 "Règlementation de Santebal: premièrement, quelle que soit la
14 question, répondez à celle-ci n'esquivant en aucun cas mon
15 questionnement. 2. Il est interdit de commenter ou d'évoquer ceci
16 ou cela dans l'intention de cacher et de discuter. Cela est
17 strictement défendu. Il vous est formellement interdit de
18 contester ce que je dis... etc., etc.," jusqu'au point n° 9.

19 [15.57.55]

20 Avez-vous jamais vu de telles instructions écrites au tableau
21 noir placé dans la salle où vous interrogiez des détenus?

22 M. LACH MEAN:

23 À l'époque, il n'y avait pas de tel tableau noir avec de telles
24 instructions.

25 M. LE PRÉSIDENT:

104

1 Je prie l'Unité audiovisuelle de retirer ce qui était affiché à
2 l'écran.

3 M. LE JUGE LAVERGNE:

4 Q. Alors, si vous n'avez pas vu de telles instructions, est-ce
5 qu'on vous les a indiquées ne serait-ce qu'oralement? Est-ce que,
6 dans la formation que vous avez reçue, il était question
7 d'instructions de cet ordre-là?

8 M. LACH MEAN:

9 R. On ne me donnait des instructions que lorsque j'interrogeais
10 les détenus. Par conséquent, on apprenait en pratiquant. Il n'y
11 avait pas de telles instructions écrites apposées à un endroit
12 dans la salle d'interrogatoire. Ce que j'ai appris, je l'ai
13 appris des autres interrogateurs quant aux techniques
14 d'interrogatoire.

15 Q. Alors, s'agissant des techniques, tout à l'heure, vous avez
16 parlé d'une machine, si j'ai bien compris, que l'on mettait aux
17 oreilles. À quoi servait cette machine et quel était son effet?

18 [16.00.23]

19 R. Il s'agissait de choquer le détenu à l'électricité. On
20 utilisait... C'était un petit peu un système comme une dynamo que
21 l'on trouve sur les vélos et il s'agissait de choquer,
22 d'appliquer les chocs électriques au prisonnier.

23 Q. Avez-vous connu parmi le personnel de S-21 un dénommé Kok
24 Sros?

25 R. Je n'ai pas connu personnellement Kok Sros. Je n'ai pas

105

1 entendu parler d'un tel nom.

2 Q. Vous ne l'avez jamais rencontré ni à Ta Kmao, ni à la police
3 judiciaire, ni à S-21?

4 R. Non, je n'ai jamais rencontré cette personne. Je ne connais
5 pas cette personne.

6 M. LE JUGE LAVERGNE:

7 Alors, Monsieur le Président, je n'ai pas d'autres questions à
8 poser à ce témoin, mais je souhaiterais savoir quelle est la
9 position de l'accusé, s'il reconnaît lui-même ce témoin? S'il le
10 reconnaît comme étant quelqu'un qui faisait partie du personnel
11 de S-21 et qui a procédé à des interrogatoires?

12 [16.02.18]

13 L'ACCUSÉ:

14 Monsieur le Juge, pour ce qui est de ce témoin, j'hésite à
15 confirmer la raison qui me porte à croire qu'il était... que c'est
16 un ancien membre du personnel. Eh bien, il y a plusieurs raisons
17 qui pointent dans cette direction. Je voudrais informer la
18 Chambre que j'ai un "sentiment sentimental" vis-à-vis des
19 personnes de la zone de Kampong Tralach Leu parce que ma femme
20 vient de cette province et j'ai recruté également des soldats de
21 Kampong Tralach Leu et cela faisait partie de mes critères de
22 sélection. Dans le cadre de la déposition du témoin quant à... au
23 lieu où se trouvait S-21 à Phnom Penh, il semble que cela est
24 plausible.

25 Il semble qu'il n'y a pas des demandes de preuve à charge,

106

1 cependant, ma position est ferme à savoir, comme nous le savons,
2 S-21 est un mécanisme criminel. Par conséquent, il ne faut pas
3 impliquer des personnes qui n'ont pas fait partie de S-21 ni de
4 prétendre qu'elles ont fait partie de S-21 et pour les impliquer
5 dans un mécanisme criminel. Par conséquent, je souhaiterais
6 soulever un certain nombre d'éléments qui éveillent mon soupçon.
7 Je ne veux impliquer des membres de mon personnel qui n'ont pas
8 été membres de mon personnel.

9 Cette personne, Monsieur Lach Mean, a provoqué en moi une
10 certaine hésitation. Est-il effectivement venu à S-21? A-t-il
11 effectivement fait partie du personnel de S-21? Moi, ça me pose
12 un problème.

13 [16.04.50]

14 Et, également, quel était son rôle à Ta Kmao et ce qu'il a dit
15 est... n'est pas ce qui s'est passé ou est contraire à la situation
16 qui régnait à Ta Kmao à l'époque. Par ailleurs, s'agissant de la
17 police à Phnom Penh, ce que l'on désignait par le terme de "PJ"
18 ou ce que les Khmers rouges appelaient la "PS", moi, je ne
19 voulais utiliser que cette terminologie et je n'ai utilisé que
20 cette terminologie avec les co-juges d'instruction et devant
21 cette Chambre, à savoir: il s'agissait du commissariat de police
22 à Phnom Penh.

23 Et je pense que il n'était pas... la terminologie qu'il a utilisée
24 n'était pas pertinente par rapport ce qui était utilisé à
25 l'époque.

107

1 Enfin, il a déclaré - et cela apparaît comme quelque chose de
2 très étrange -, qu'il me... que je lui téléphonais s'agissant pour
3 m'entretenir avec lui des interrogatoires des détenus. Il a nommé
4 Pen Samorn et j'ai entrepris des recherches en fonction des
5 documents de S-21 et je n'ai pas réussi à arriver à une
6 conclusion satisfaisante de mes recherches.

7 Par conséquent, j'hésite à confirmer ma position quant à
8 certifier que cette personne a effectivement fait partie du
9 personnel de S-21 et j'ai essayé de parcourir les listes des noms
10 des interrogateurs de S-21 pour trouver son nom.

11 Et si le témoin peut se rappeler du nom des prisonniers qu'il a
12 interrogés, s'il a fourni sa signature sur les aveux, eh bien,
13 cela certifierait, permettrait d'identifier la fonction qu'il a
14 occupée à S-21. Et ceci est ma conclusion.

15 INTERROGATOIRE

16 PAR M. LE PRÉSIDENT:

17 Q. Monsieur Lach Mean, nous avons entendu votre déposition et vos
18 réponses aux questions de Monsieur Ya Sokhan concernant la
19 cantine utilisée par le personnel de S-21. S'agissait-il d'une
20 seule cantine? Y avait-il une seule cantine à S-21 ou y en
21 avait-il plusieurs?

22 M. LACH MEAN:

23 R. Pour ce qui est de la cantine à S-21, il y en avait deux:
24 l'une était prévue pour l'unité des gardes et l'autre pour
25 l'unité des interrogations ou des interrogatoires. Pour la

108

1 section économique et pour les prisonniers, il y avait une autre
2 cantine située autre part.

3 [16.07.45]

4 Q. Pour l'unité des gardes, où se trouvait la cantine?

5 Pouvez-vous nous donner plus d'informations sur le lieu de
6 restauration collective pour l'unité des gardes et pour les
7 unités des interrogateurs... l'unité des interrogateurs?

8 R. La cantine pour l'unité des gardes était à l'origine située
9 derrière la clôture du musée génocidaire et pour l'unité des
10 interrogateurs, elle était située à droite du musée, c'est-à-dire
11 le long de la rue à droite menant à la route principale. Comme je
12 l'ai dit, la cantine pour l'unité des gardes était située à
13 l'arrière et orientée vers l'ouest.

14 Q. Donc, il y avait une certaine distance qui sépare ces deux
15 lieux. Quelle était cette distance, à savoir entre la cantine
16 pour l'unité des gardes et pour l'unité des interrogateurs?

17 R. Lorsque je travaillais au sein de l'unité des gardes, la
18 cantine se trouvait loin, peut-être à 200 mètres de là. Après,
19 vers la fin de 78, on a transféré l'unité des gardes. L'une était
20 au nord de la rue et l'autre était au sud de la rue. Pour ce qui
21 est de la cantine, la cantine de l'unité des interrogateurs se
22 situait au sud de la rue.

23 Q. Si l'on compare le plan de l'endroit où se trouve le musée
24 actuel de Tuol Sleng, pouvez-vous indiquer où se trouvait la
25 cantine pour le personnel et les cadres de S-21?

109

1 R. C'était situé au sud du musée actuel, au coin sud.

2 [16.10.33]

3 Q. Avez-vous pu identifier le lieu et est-ce que vous connaissez
4 le lieu où on amenait les prisonniers et où ils étaient
5 réceptionnés par un autre groupe?

6 R. Les prisonniers étaient réceptionnés habituellement devant
7 l'entrée principale. La plupart du temps, les prisonniers étaient
8 transportés et on les faisait descendre à l'entrée principale du
9 complexe principal.

10 Q. Vous avez également parlé du lieu où se trouvaient les... où
11 se déroulaient les interrogatoires qui se trouvaient à
12 l'extérieur de la clôture, mais à l'intérieur de la clôture en
13 zinc, mais à l'extérieur de la clôture en barbelé. La question
14 est la suivante: cette clôture en zinc, à l'est du complexe du
15 bâtiment, où était situé ce lieu?

16 R. La clôture en zinc qui était utilisée pour clôturer le
17 complexe à la jonction de chaque rue était située à 100 mètres de
18 la clôture en barbelé.

19 Q. À l'est, est-ce qu'on a installé cette clôture le long du
20 petit canal?

21 R. À l'est, une rue n'était pas clôturée, mais les rues plus
22 petites disposaient d'une clôture qui longeait le canal, à savoir
23 immédiatement à l'ouest du canal d'écoulement des eaux.

24 Q. Ça veut dire que la clôture était installée, mais il y avait
25 des passages par où les personnes pouvaient passer?

110

1 [16.13.13]

2 R. Le passage était suffisamment large, là, pour représenter la
3 largeur d'une rue.

4 Q. Au sud, où se trouvait la clôture en zinc? Où était-elle
5 érigée?

6 R. Au sud, la clôture en zinc était érigée le long de la rue.

7 Q. Pouvez-vous nous éclairer un petit peu plus? Vous parlez du
8 sud. Le long de quel endroit cette clôture a-t-elle été érigée?

9 R. Cette clôture a été érigée à la rue qui se trouve à côté de
10 Tuol Tompong, la rue qui est adjacente à Tuol Tompong.

11 Q. Qu'en est-il vers le nord? Au nord de S-21, où est-ce que la
12 clôture en zinc était érigée? Jusqu'où allait-elle?

13 R. Je n'en étais pas sûr car, à l'époque, je ne me rendais pas
14 dans cette zone. Je dirais que la clôture en zinc était érigée à
15 une distance de 100 mètres de la clôture en barbelé.

16 Q. Lorsque l'on vous a affecté à Ta Kmao pour y travailler,
17 lorsque vous avez été assigné à la PJ, puis lorsque vous avez été
18 assigné au centre de sécurité de S-21, avez-vous jamais eu la
19 permission de quitter ces centres afin de vous permettre de vous
20 déplacer, par exemple, pour rendre visite ou vous rendre au
21 village d'où vous venez?

22 [16.15.28]

23 R. On ne m'a jamais autorisé à quitter l'unité de S-21. J'y étais
24 comme un prisonnier. Le personnel qui travaillait n'était jamais
25 autorisé à quitter ce lieu car le travail qui était accompli

111

1 là-bas, eh bien, devait se dérouler dans le plus grand secret. Le
2 travail était caractérisé par le plus grand secret. Par
3 conséquent, nous n'étions pas autorisés à sortir du périmètre
4 extérieur de la clôture en zinc.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Merci, Monsieur Lach Mean.

7 Aujourd'hui, on vous a posé beaucoup de questions. Ces questions
8 vous ont été posées par la Chambre. Les parties n'ont pas encore
9 eu le temps de poser leurs questions. Il faudra donc que vous
10 reveniez demain matin, pour poursuivre cette déposition. La
11 Chambre vous remercie de votre présence aujourd'hui.

12 Je demande à l'huissier de prendre les dispositions nécessaires
13 pour que le témoin puisse rentrer chez lui, et ce, en coopération
14 avec l'unité d'appui aux témoins et aux experts.

15 Veuillez faire en sorte qu'il revienne demain pour 9 heures.

16 Je demande aux gardes de raccompagner l'accusé au centre de
17 détention et de le faire revenir ici pour demain 9 h.

18 [16.17.35]

19 L'audience est levée.

20 (Levée de l'audience: 16 h 17)

21

22

23

24

25